



Suivi de la limitation du droit aux allocations de chômage dans le temps

Situation au 31 mars 2026

'Suivi de la limitation du droit dans le temps'
est une publication éditée par l'ONEM :
Boulevard de l'Empereur 7
1000 Bruxelles
Tel. 02 515 44 35

En collaboration avec :
SPF Sécurité sociale,
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale,
Office national de sécurité sociale,
SPF Économie,
Bureau fédéral du Plan,
SPP Intégration sociale,
Institut national d'assurance maladie-invalidité,
Banque Nationale de Belgique,
Actiris,
Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
Forem,
VDAB.

Editeur responsable :
Jean-Marc Vandenberg.

Directeurs de publication :
Janick Pirard,
Hilde Geeraers.

Rédacteur en chef :
Michiel Segart,
Nathalie Nuyts.

Redaction:
Michiel Segart (coordinateur; Office National de l'Emploi),
Nathalie Nuyts (coordinateur; Office National de l'Emploi),
Jeroen Horemans (coordinateur; SPF Sécurité sociale),
Natascha Van Mechelen (coordinateur; SPF Sécurité sociale),
Rudi Van Dam (SPF Sécurité sociale),
Ann Coenen (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale),
Peter Vets (Office national de sécurité sociale),
Anja Termote (SPF Économie),
Denis Beninger (Bureau fédéral du Plan),
Frederic Swaelens (SPP Intégration sociale),
Günther Mattheussens (SPP Intégration sociale),
Wouter Gelade (Banque Nationale de Belgique),
Yves Saks (Banque Nationale de Belgique),
Mourad De Villers (Actiris),
Christiane Lentz (Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft),
Joris Ghysels (VDAB),
Sam Desiere (VDAB).

Ont aussi collaboré à cette étude:
Sébastien Votquenne, Tristan Vlerick, Leen Vranckx,
David Sauwens, Jochen Vandekerckhove, Jonathan Godfroid,
Brendan Verdonck, Sébastien Malevez, Georges Martens,
Oscar Gwiza, Yves Marttin, Toon Luyckx,
Béatrice Depas, Jaro Lenaerts, Martine Vereeken.

Graphisme :
Service graphique – Direction Communication

Impression :
Service imprimerie - Direction Communication

La reproduction partielle ou intégrale des textes n'est accordée que
moyennant autorisation écrite de l'éditeur.

ISSN 2952 -8275 (print)
ISSN 2952 -8283 (online)

TABLE DES MATIERES

PRINCIPAUX CONSTATS	3
1. INTRODUCTION	6
2. POPULATION SOUMISE À UNE LIMITATION DU DROIT DANS LE TEMPS	9
2.1 Allocations de chômage	10
2.1.1 Mesures transitoires	11
2.1.2 Nouvelle réglementation	17
2.1.3 Total	18
2.2 Allocations d'insertion	19
2.2.1 Mesures transitoires	20
2.2.2 Nouvelle réglementation	21
2.2.3 Total	22
2.3 Transitions à partir du chômage	23
3. POPULATION SORTANT SPONTANÉMENT	25
3.1 Allocations de chômage	26
3.2 Allocations d'insertion	32
3.3 Total	38
4. SORTIE A LA FIN DU DROIT (Y COMPRIS LES TRANSITIONS PRECEDENTES)	44
4.1 Transitions avant la date théorique de fin de chaque vague	46
4.2 Sortie à la fin du droit : allocations de chômage	48
4.3 Sortie à la fin du droit : allocations d'insertion	53
4.4 Sortie à la fin du droit : total	58
4.5 Données cumulatives des sorties à la fin du droit (par région ou territoire de compétence du service de l'emploi)	66
4.5.1 Allocations de chômage	66
4.5.2 Allocations d'insertion	71
5. FLUX VERS D'AUTRES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ASSISTANCE	76
5.1 Transitions vers le revenu d'intégration	77
5.2 Transitions vers l'assurance maladie et invalidité	81
5.3 Transitions vers l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenu	82
6. CONCLUSION	84

PRINCIPAUX CONSTATS

Chiffres clés

	202601	202602	202603
Population soumise à la réforme	289.336	273.192	208.091
Sortie totale	31.430	27.120	71.084
Part de la sortie totale vers le travail	30,3%	64,4%	33,2%
Part de la sortie totale vers la maladie	11,1%	14,1%	8,6%
Sortie spontanée	14.372	26.227	33.789
Part de la sortie spontanée vers le travail	54,2%	65,7%	58,7%
Part de la sortie spontanée vers la maladie	14,6%	14,5%	8,4%
Sortie à la fin du droit	17.058	893	37.295
Part de la sortie à la fin du droit vers le travail	10,2%	25,0%	10,1%
Part de la sortie à la fin du droit vers la maladie	8,1%	3,5%	8,8%
Entrée dans le revenu d'intégration due à la fin du droit	7.281	511	15.530

La limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage constitue une réforme structurelle dont les mesures transitoires applicables aux personnes déjà au chômage sont mises en œuvre progressivement en cinq vagues jusqu'au 1er juillet 2027. Ces vagues sont définies en fonction de la durée du chômage, les chômeurs ayant la plus longue période de chômage quittant le système en premier (voir page 7 pour plus de détails). La nouvelle réglementation applicable aux nouveaux entrants ainsi qu'aux personnes qui se retrouvent à nouveau au chômage est entrée en vigueur le 1er mars 2026. Ce rapport de monitoring ne constitue pas une évaluation de la réforme, mais un suivi des chiffres disponibles au 31 mars 2026. Les chiffres présentés demeurent provisoires et feront l'objet de mises à jour dans les prochaines éditions.

À ce moment-là, deux des cinq vagues de chômeurs ont atteint leur date de fin de droit la plus précoce. La première vague, comprenant les bénéficiaires d'allocations forfaitaires avec plus de 20 ans de chômage ainsi que les personnes bénéficiant d'une allocation d'insertion, avait pour date de fin de droit théorique le 1er janvier 2026. Pour la deuxième vague (allocations forfaitaires entre 8 et 20 ans de chômage), cette date de fin de droit théorique est le 1er mars 2026.

- Le nombre de personnes au chômage a diminué. Le nombre de personnes relevant de l'« ancienne » réglementation a diminué de 27,5 % entre décembre 2025 (269.535 personnes), dernier mois avant les premières sorties liées à la fin du droit, et mars 2026 (195.367 personnes). En même temps, on observe également une première entrée dans la « nouvelle » réglementation à partir de mars 2026 avec 2.831 personnes. Cela signifie qu'à la fin du mois de mars, 198.198 chômeurs étaient soumis à une limitation dans le temps de leur droit aux allocations de chômage.

- Pour un chômeur sur vingt appartenant aux deux premières vagues, la date de fin fixée a été prolongée. Parmi les 53.636 personnes pour lesquelles une date de fin avait été déterminée en décembre 2025, 2.687 bénéficiaient encore d'un droit à la fin du mois de mars 2026. Pour la première vague (fin du droit au 1er janvier 2026) et la deuxième vague (fin du droit au 1er mars 2026), on constate fin mars une prolongation respectivement pour 2,7 % et 6,2 % des chômeurs. Cette prolongation peut s'expliquer par différentes raisons, telles qu'un emploi à temps plein, le suivi d'une formation, la combinaison d'un travail à temps partiel avec une allocation de garantie de revenus ou la prise en charge de soins en tant qu'aidants proches. On observe une augmentation des entrées dans des formations menant à des métiers en pénurie ainsi qu'une hausse des dispenses pour activité d'aidant-proche, mais parallèlement moins de personnes entament une formation professionnelle à temps plein.

- Les chiffres relatifs aux sorties dues à la fin du droit concernent les personnes qui restent au chômage jusqu'à la date de fin du droit. Les chômeurs peuvent toutefois quitter le système avant cette date, éventuellement en anticipation de la fin de leur droit. La série de données de transition sur une plus longue période précédant la réforme, dans laquelle chaque transition du chômage vers l'emploi ou la maladie est comptabilisée - même si elle ne conduit pas à une sortie effective - permet de mettre en évidence les effets d'anticipation au sein de la population soumise à la réforme. À l'automne 2025, le groupe bénéficiant d'allocations de chômage dans la vague 1 connaît une hausse des transitions vers l'emploi (+1,5 point de pourcentage sur une base annuelle pour décembre 2025). Une évolution plus marquée est visible dans les transitions vers la maladie, où les deux vagues enregistrent une hausse, avec un pic observé le mois précédant le début de chaque vague. La vague 1 enregistre une hausse de 8,3 points de pourcentage en base annuelle au cours du mois de pointe de décembre. Pour la vague 2, le pourcentage de transitions vers la maladie augmente de 4,9 points de pourcentage en base annuelle en février 2026.

- En ce qui concerne les sorties à la fin des droits, on examine les différentes destinations. Les différences entre les vagues s'expliquent principalement par les différences de profil entre les groupes. Par rapport à la première vague, les sorties vers l'emploi ont augmenté dans la deuxième vague. Alors que 5,8 % (520 personnes) de la vague de janvier ont accédé à un emploi salarié ou à une activité indépendante, 10,2 % (3.740 personnes) l'ont fait dans la vague de mars. En même temps, les sorties vers l'emploi restent nettement plus élevées en mars 2026 (61,0 %) dans le cas des sorties spontanées (c'est-à-dire sans atteindre effectivement la date de fin du droit).

- En termes relatifs, la part du total des sorties qui sort vers la maladie ont diminué lors de la deuxième vague, mais en chiffres absolus, il s'agit d'une augmentation de 2.184 personnes. Les sorties vers la maladie sont passées de 12 % (1.075 personnes) en janvier à 8,9 % (3.259 personnes) en mars. Parmi les sorties spontanées vers la maladie, la part est également passée de 16,2 % (2.021 personnes) à 8,7 % (2.783 personnes) au cours de la même période. La transition du chômage vers la maladie se reflète également par une augmentation des entrées dans les chiffres de l'assurance maladie-invalidité (AMI) de l'INAMI.

- Les sorties vers la catégorie « autres » restent très élevées, avec 80 % parmi les personnes atteignant la fin de leur droit. « Autres » signifie que les personnes ayant quitté le système n'ont pas (encore) été retrouvées dans les bases de données de Dimona (salariés), de RGTI (indépendants) ou de l'IMC (maladie). Parmi les explications possibles, on peut citer, par exemple, des modifications non encore mises en œuvre dans les bases de données administratives, la prise en charge par un partenaire ou les parents, ou le passage au revenu d'intégration. Pour les sorties spontanées, la part des « autres » est beaucoup plus faible, soit 20 % en janvier 2026 et 30 % en mars 2026. En outre, les sorties ne se déroulent pas nécessairement en une seule étape, mais peuvent être séquentielles, les chômeurs pouvant intégrer successivement différentes branches de la protection sociale dans les mois suivant leur sortie. Il est donc essentiel de continuer à cartographier clairement ces parcours ultérieurs à l'avenir. Sur la base d'indications relatives à l'entrée dans l'aide sociale, on sait qu'au total 23.322 personnes ont obtenu un revenu d'intégration sociale après la fin de leur droit aux allocations de chômage ou d'insertion au cours du premier trimestre 2026. 2.864 demandes de revenu d'intégration ont été refusées. La Direction générale des Personnes handicapées (DG-HAN) constate également une augmentation du nombre de nouveaux dossiers mensuels en raison de la perte du droit aux allocations de chômage.

- Les sorties diffèrent selon la région/le territoire de compétence des services de l'emploi. Le plus grand nombre de sortants se trouve en Région wallonne hors Communauté germanophone (21.565 personnes en T1 2026), suivie par la Région de Bruxelles-Capitale (14.272 personnes en T1 2026), la Région flamande (9.578 personnes en T1 2026) et enfin la Communauté germanophone (176 personnes en T1 2026). La part du total des sorties qui sort vers un emploi salarié est au cours du premier trimestre 2026 le plus élevé en Région flamande (10,5 %), suivie de la Région wallonne (9,0 %), de la Région de Bruxelles-Capitale (7,5 %) et de la Communauté germanophone (2,8 %). La part du total des sorties qui sort vers la maladie est au cours du premier trimestre 2026 le plus élevé en Région flamande (19,7 %), suivie de la Communauté germanophone (10,2 %), de la Région de Bruxelles-Capitale (6,9 %) et de la Région wallonne (6,7 %).

- Pour les personnes bénéficiant d'une allocation d'insertion, la réforme implique une limitation supplémentaire de leur droit dans le temps à un maximum de 12 mois. En conséquence, 8.086 personnes ont perdu leur allocation d'insertion en Janvier 2026. La population totale bénéficiant d'une allocation d'insertion est ainsi passée de 21.913 personnes en décembre 2025 à 13.301 personnes en janvier 2026. En février et en mars, les sorties dues à la fin du droit ont été plus limitées (respectivement 858 et 711 personnes). Dans l'ensemble, les sorties vers la maladie restent faibles pour ce groupe (3,7 % en moyenne). Les sorties vers l'emploi s'élèvent à 15,7 % en janvier et augmentent à 25,8 % en février et à 28,4 % en mars. Les sorties vers la catégorie « autres » sont légèrement inférieures à celles observées pour les allocations de chômage (77,6 % en moyenne). Après la sortie d'un grand groupe en janvier, les transitions vers l'emploi ont fortement augmenté à partir de février parmi les chômeurs restant bénéficiaires d'une allocation d'insertion.

1

INTRODUCTION

La loi-programme du 18 juillet 2025, publiée au Moniteur belge le 29 juillet 2025, réforme en profondeur l'assurance chômage en introduisant une limitation dans le temps des allocations de chômage. La nouvelle réglementation entre en vigueur pour les nouvelles demandes d'allocations à partir du 1er mars 2026. Les personnes déjà au chômage bénéficient d'une période transitoire à partir du 1er juillet 2025, qui prend fin au plus tard le 30 juin 2030.

Cette réforme majeure nécessite un suivi systématique et rigoureux des populations concernées ainsi que des effets à court et moyen terme. Ce document de monitoring vise à fournir, sur base de données administratives, un aperçu périodique du nombre et des caractéristiques des personnes soumises à une limitation du droit dans le temps, ainsi que de l'évolution de leurs trajectoires. Il convient de noter que ce monitoring met en évidence certaines tendances, sans constituer une évaluation de la réforme. Une évaluation de fond requiert en effet avant tout une poursuite du déroulement de la situation en cours, mise en regard de scénarios de contrôle permettant de faire abstraction des facteurs externes (tels que les évolutions conjoncturelles et du marché du travail qui ne relèvent pas de la réforme).

La nouvelle réglementation et les mesures transitoires s'appliquent à tous les chômeurs (demandeurs d'emploi et non-demandeurs d'emploi) percevant une allocation de chômage ou une allocation d'insertion, à l'exception des groupes suivants :

- les chômeurs bénéficiant d'une allocation de sauvegarde ;
- les travailleurs des ports, les pêcheurs de mer, les débardeurs et les trieurs de poissons reconnus ;
- les chômeurs avec complément d'entreprise ;
- les travailleurs en situation de handicap employés dans une entreprise de travail adapté ;
- les chômeurs bénéficiant d'une allocation du travail des arts ou d'une allocation forfaitaire pour les travailleurs des arts dont le droit à cette allocation est épuisé ;
- les chômeurs âgés de 55 ans ou plus avec 30 ans de carrière professionnelle en 2025 (augmentant graduellement pour atteindre 35 ans en 2030).

La principale modification durant la période transitoire est l'introduction d'une date de fin de droit pour les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage, la durée de carrière étant déterminée selon la méthode de calcul de la nouvelle réglementation.

La loi-programme prévoit également un maintien temporaire du droit pour les personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus qui travaillent au moins à mi-temps, ainsi que pour celles qui suivent une formation à un métier en pénurie.

Pour la plupart des autres aspects tels que les montants, le modèle de dégressivité et les conditions d'admissibilité, l'ancienne réglementation reste d'application durant la période transitoire. Les événements donnant droit à une prolongation sont maintenus, mais limités à maximum 12 mois ou jusqu'au 30 juin 2030. Ainsi, les chômeurs bénéficiant d'une dispense pour formation professionnelle ou pour aidants proches peuvent reporter la date de fin de droit de maximum 12 mois.

La nouvelle réglementation diffère fortement de l'ancienne, notamment en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, le modèle de dégressivité, les montants, etc. Les personnes peuvent bénéficier d'allocations de chômage pendant maximum 24 mois et d'une allocation d'insertion pendant maximum 12 mois. Le droit peut être prolongé pour les personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus et travaillant au moins à mi-temps. Une prolongation maximale de 5 ans est prévue pour les chômeurs complets qui suivent une formation en vue d'un emploi dans des fonctions critiques des soins de santé, à savoir infirmier(-ère) ou aide-soignant(e). Cette prolongation ne s'applique pas aux allocations d'insertion.

Le document est structuré en quatre chapitres, qui font suite à cette introduction. Le chapitre 2 dresse un état des lieux de la population soumise à une limitation du droit dans le temps. Il examine à la fois les personnes percevant une allocation de chômage et celles bénéficiant d'une allocation d'insertion, et établit un profil en fonction de caractéristiques sociodémographiques et administratives pertinentes. La population concernée comprend dans un premier temps les personnes relevant des mesures transitoires. Elles recevaient des allocations avant le 1er mars 2026, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, et se sont donc vu attribuer, en plusieurs vagues, une date de fin de droit. Par ailleurs, certaines personnes qui entrèrent en fonction à partir du 1er mars 2026 seront soumises à la nouvelle réglementation. Les chômeurs peuvent déjà sortir du chômage avant que la date de fin de droit ne soit atteinte. Les diverses raisons pour lesquelles un chômeur peut quitter le système (par exemple, un emploi, une maladie...) continuent de se produire pendant cette période. En outre, pour certains de ces chômeurs, des événements peuvent survenir qui prolongent ou étendent le droit aux allocations. Le suivi présenté dans ce chapitre fait en quelque sorte la somme de tous ces effets et dresse un état des lieux pour cette population.

Une partie des chômeurs soumis à la limitation dans le temps quitte le bénéfice des allocations avant d'avoir atteint la fin de leurs droits (« sortie spontanée »). La mesure visant à limiter la durée des allocations a explicitement pour objectif de renforcer cette sortie spontanée vers l'emploi. Le chapitre 3 suit donc cette sortie spontanée. Ce suivi s'effectue sur une base mensuelle. Il est donc possible qu'une personne qui sort un mois, par exemple pour un emploi temporaire, réintègre le mois suivant le régime des allocations de chômage. Dans ce cas, ces événements peuvent entraîner une prolongation du droit aux allocations.

Le chapitre 4 se concentre sur les chômeurs qui sortent effectivement du système parce qu'ils atteignent la fin de leur droit. Ce chapitre débute par un aperçu contextuel (partie 4.1) des transitions préalables vers l'emploi et la maladie pour le groupe cible concerné, afin d'éclairer l'interprétation des résultats de sortie présentés par la suite. Ensuite, outre les caractéristiques de profil, les premiers résultats relatifs au passage vers d'autres positions socio-économiques sont également présentés. Il est important de souligner qu'il existe une distinction méthodologique entre, d'une part, l'analyse des transitions et, d'autre part, la détermination des directions de sortie. Pour ces dernières, on utilise la méthodologie dite « Dopfluxbis » (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 8), qui identifie, pour le mois de sortie, si les anciens bénéficiaires ont occupé un emploi (salarié ou indépendant), perçu une allocation de maladie, une pension ou s'ils sont décédés. Il s'agit d'une méthode standardisée qui tient compte d'événements ayant déjà débuté au cours du mois précédent. La question de savoir si les personnes ont perçu un revenu d'intégration après leur sortie ne peut malheureusement pas être déterminée à l'aide de cette méthodologie. Pour les éditions futures, la possibilité de développer davantage de croisements de données est à l'étude ; elle permettra d'affiner l'analyse des sorties (notamment le groupe actuellement désigné par "autres").

A titre d'indication supplémentaire, le chapitre 5 présente donc les flux d'entrée pour le revenu d'intégration, l'assurance maladie, l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus. Il convient de noter que les méthodes de comptage des sorties des allocations de chômage et des entrées dans le régime du revenu d'intégration sociale ne sont pas encore harmonisées par un recoupement. De plus, différentes situations socio-économiques peuvent coexister (par exemple, un emploi et un revenu d'intégration sociale complémentaire), ce qui, sur ce point également, ne peut pas encore être cartographié.

Les résultats de ce monitoring seront actualisés et complétés dans les prochains mois, à mesure que surviendront les prochaines vagues de fin de droit théorique et que de nouvelles données deviendront disponibles.

2

POPULATION SOUMISE À UNE LIMITATION DU DROIT DANS LE TEMPS

Ce chapitre traite de la population soumise à une limitation du droit dans le temps. Le suivi commence au mois de décembre 2025, le mois précédant les premiers cas de fin de droit (janvier 2026). Au total, le nombre de personnes auxquelles une date de fin a été attribuée est supérieur au total enregistré en décembre 2025. Comme indiqué, cela s'explique par le fait que les diverses raisons pour lesquelles un chômeur peut quitter le système (par exemple, un emploi, une maladie...) continuent de se produire pendant cette période, ce que l'on appelle le « départ spontané ». Par ailleurs, il peut arriver que l'allocation de chômage soit brièvement interrompue au cours d'un mois, sans que la personne concernée perde son droit aux allocations pour ce mois. Par exemple, en cas d'emploi de courte durée, l'intéressé continue de percevoir une allocation de chômage pour les autres jours de ce mois.

Dans la partie 2.1, cette population bénéficiant d'une allocation de chômage est suivie. L'évolution de ce groupe est présentée selon diverses caractéristiques personnelles. Un suivi est également prévu ici pour certaines mesures transitoires (concernant la formation à un métier en pénurie, la formation professionnelle à temps plein et les soins informels). La partie 2.2 prévoit le suivi du groupe bénéficiant d'une allocation d'insertion. Dans ces deux chapitres, une distinction est faite entre les chômeurs soumis aux mesures transitoires et ceux qui relèvent de la nouvelle réglementation. Enfin, la partie 2.3 examine dans quelle mesure ces populations connaissent des transitions à partir de l'allocation de chômage (menant ou non à une sortie), notamment vers l'emploi ou la maladie. Cela permet d'identifier d'éventuelles ruptures de tendance par rapport aux années précédentes. Il s'agit d'actualisations de

données déjà publiées dans le rapport annuel le plus récent (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 3.1). Les données du rapport annuel remontent toutefois un peu plus loin dans le passé (à savoir janvier 2022).

On peut logiquement s'attendre à ce que cette population soumise aux mesures transitoires diminue fortement au cours des prochains mois, d'une part parce que de plus en plus de personnes atteignent progressivement la date de fin de leur droit, d'autre part en raison des départs spontanés. Il faut également tenir compte du fait que certaines personnes peuvent prolonger ou étendre leur droit, et que d'autres peuvent revenir au régime d'allocations de chômage après une interruption temporaire.

2.1

Allocations de chômage

Tous les chômeurs (demandeurs d'emploi et non-demandeurs d'emploi) qui perçoivent une allocation de chômage sont soumis à une limitation de leur droit dans le temps, à l'exception des groupes suivants :

- les chômeurs bénéficiant d'une allocation de sauvegarde ;
- les travailleurs des ports, les pêcheurs de mer, les débardeurs et les trieurs de poissons reconnus ;
- les chômeurs avec complément d'entreprise ;
- les travailleurs en situation de handicap employés dans une entreprise de travail adapté ;
- les chômeurs bénéficiant d'une allocation du travail des arts ou d'une allocation forfaitaire pour les travailleurs des arts dont le droit à cette allocation est épuisé ;
- les chômeurs âgés de 55 ans ou plus avec 30 ans de carrière professionnelle en 2025 (augmentant graduellement pour atteindre 35 ans en 2030).

La suppression progressive du droit aux allocations de chômage s'applique aux personnes qui étaient déjà au chômage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. À compter du 1er juillet 2025, la durée restante du droit a été déterminée en fonction de la durée de chômage déjà accumulée. De cette manière, la population actuelle de demandeurs d'emploi concernée par la réforme est répartie en différentes « vagues ». Ces vagues donnent une indication de la date la plus proche à laquelle les bénéficiaires ne pourront plus percevoir d'allocations en raison de la fin de leur droit aux prestations.

Les dates de fin les plus proches par groupe sont les suivantes :

- Période forfaitaire + au moins 6.240 (demi-)allocations
→ date de fin la plus proche : 1er janvier 2026
- Période forfaitaire + entre 2.496 et 6.239 (demi-)allocations
→ date de fin la plus proche : 1er mars 2026
- Période forfaitaire + moins de 2.496 (demi-)allocations
→ date de fin la plus proche : 1er avril 2026
- Deuxième période d'indemnisation
→ date de fin la plus proche : 1er juillet 2026
- Première période d'indemnisation + moins de 5 ans de passé professionnel
→ date de fin la plus proche : 1er juillet 2026
- Première période d'indemnisation + au moins 5 ans de passé professionnel
→ date de fin la plus proche : 1er juillet 2027

Les nouveaux entrants à partir du 1er mars 2026 relèvent, s'ils satisfont aux conditions d'admissibilité (notamment la preuve de 312 jours de travail ou assimilés dans une période de 36 mois, pouvant être prolongée, étant entendu que les jours antérieurs à une admission précédente ne peuvent pas être pris à nouveau en compte), de la nouvelle réglementation. Pour les chômeurs qui étaient déjà au chômage avant le 1er mars 2026 et qui, après une interruption d'au moins 28 jours calendaires consécutifs, introduisent une nouvelle demande d'allocations, il est d'abord vérifié s'ils satisfont aux nouvelles conditions d'admissibilité. Si tel est le cas, ils passent des mesures transitoires à la nouvelle réglementation. Dans ce cas, tant la date de fin du droit que le montant de l'allocation de chômage sont recalculés. Si les conditions d'admissibilité ne sont pas remplies, le chômeur reste soumis aux mesures transitoires, pour autant que ses droits ne soient pas encore épuisés.

La date effective de sortie peut être postérieure à cette date de fin la plus proche, par exemple en raison de prolongations ou d'extensions du droit, mais elle peut aussi être antérieure en cas de sortie spontanée.

2.1.1

Mesures transitoires

Comme mentionné précédemment, la population des personnes bénéficiant d'une allocation de chômage soumises aux mesures transitoires est divisée en vagues en fonction de la durée du chômage. Actuellement, les vagues 1 (forfait avec au moins 6.240 (demi-) allocations, avec une date de fin à partir du 01.01.2026) et 2 (forfait avec entre 2.496 et 6.239 (demi-) allocations, avec une date de fin à partir du 01.03.2026) ont été lancées. Le nombre de personnes soumises, pour ces deux vagues, à la limitation du droit aux allocations dans le temps a fortement diminué (voir tableau 2.1.I). Toutefois, les vagues ne sont pas encore clôturées : des paiements continuent d'être effectués aux chômeurs concernés par ces vagues.

Les vagues débutent chacune à la date théorique de fin. Le groupe le plus important au sein de chaque vague atteint effectivement la fin du droit au cours du mois correspondant à cette date théorique de fin. Des prolongations et extensions du droit restent toutefois possibles, de sorte que la dernière date théorique de fin pour l'ensemble des vagues est fixée au 30 juin 2030. Dans certains cas, des personnes peuvent également réentrer les mesures transitoires après le 1er mars 2026 après une interruption des allocations.

Les personnes bénéficiant de l'AGR ne sont plus attribuées à une vague spécifique en raison de leur réglementation particulière. À la suite de cette modification, ces personnes sont, à partir du mois d'introduction 202602, classées dans la catégorie « Indéterminé/AGR », ce qui entraîne une forte augmentation de cette catégorie. Les personnes bénéficiant de l'AGR appartenaient principalement à la deuxième période d'indemnisation (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 3.1).

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence et vague

Tab 2.1.I

	202512	202601	202602	202603
Vague				
Forfait + au moins 6.240 (demi) allocations	9.424	376	299	256
Forfait + entre 2.496 et 6.239 (demi) allocations	44.212	43.109	39.478	2.431
Forfait + moins de 2.496 (demi) allocations	57.084	56.954	52.919	45.692
Deuxième période d'indemnisation	57.221	54.655	43.906	40.470
Première période d'indemnisation + < 5 ans PP	54.613	61.390	57.524	49.826
Première période d'indemnisation + au moins 5 ans PP	45.685	52.088	48.922	44.720
Indéterminé/AGR	1.296	7.463	18.288	11.972

Le tableau 2.1. Il présente la population soumise à une limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage. Plus précisément, il indique, pour chaque mois de référence, les personnes pour lesquelles une date de fin a été fixée et qui ont perçu des allocations de chômage au cours de ce mois.

En mars 2026, cette population comptait 195.367 personnes. Ces chiffres sont provisoires et devraient encore augmenter en raison des arriérés de paiement qui ne seront versés qu'au cours des mois d'introduction suivants. Le tableau ci-dessous présente, pour chaque mois de référence, les principales caractéristiques de cette population.

Le code « passé article 60 » indique si des personnes sont entrées dans le chômage par le passé sur la base d'un emploi au titre de l'article 60§7. En décembre 2025, le mois précédant les premières sorties pour fin de droit, environ 10 % des personnes soumises à une limitation appartenaient à cette catégorie. Actuellement, leur part est tombée à 9 %.

**Nombre de personnes soumises à la limitation
du droit dans le temps par mois de référence –
allocation de chômage**

Tab 2.1.II

	202512	202601	202602	202603
Total	269.535	276.035	261.336	195.367
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	55.807	54.129	51.410	35.739
Région flamande	98.014	104.383	97.457	75.574
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	114.365	116.149	111.179	83.087
Com. germanophone	1.349	1.374	1.290	967
Sexe				
Hommes	144.716	148.613	140.569	104.673
Femmes	124.819	127.422	120.767	90.694
Âge				
<25 ans	11.540	12.965	12.082	10.211
25 à 29 ans	31.981	34.832	32.478	27.896
30 à 49 ans	142.003	149.495	141.293	106.794
>= 50 ans	84.011	78.743	75.483	50.466
Nationalité				
Belge	215.411	219.570	207.667	153.193
Etrangers UE	28.398	29.234	27.620	21.820
Etrangers hors UE	25.726	27.231	26.049	20.354
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	112.813	112.907	106.891	76.464
Moyennement qualifiés	93.654	97.440	92.489	70.726
Hautement qualifiés	60.880	63.324	59.849	46.471
Inconnu	2.188	2.364	2.107	1.706
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	74.087	73.595	70.521	49.080
Isolés	77.847	77.197	73.411	53.075
Cohabitants	117.441	125.076	117.113	92.821
Pas spécifié	160	167	291	391
Passé article 60				
Non	242.915	249.522	235.579	178.566
Oui	26.620	26.513	25.757	16.801

Le droit aux allocations de chômage peut être étendu ou prolongé. Des règles spécifiques s'appliquent à cet égard pendant la période transitoire. Ainsi, le droit peut être maintenu plus longtemps lorsque le chômeur a commencé, avant le 1er janvier 2026, une formation dans un métier en pénurie et a obtenu à cet effet une dispense de disponibilité sur le marché du travail. Cela vaut également pour les personnes qui travaillent au moins à mi-temps et perçoivent une allocation de garantie de revenus. L'extension de ce droit s'applique respectivement pour la durée de la formation ou tant que la personne perçoit une allocation de garantie de revenus en combinaison avec un emploi d'au moins mi-temps.

Les chômeurs ayant obtenu une dispense pour activité d'aidant-proche ou pour suivre une formation professionnelle à temps plein peuvent prolonger leur droit de 12 mois au maximum, à condition que la dispense ait une durée minimale de six mois et de trois mois sans interruption, respectivement.

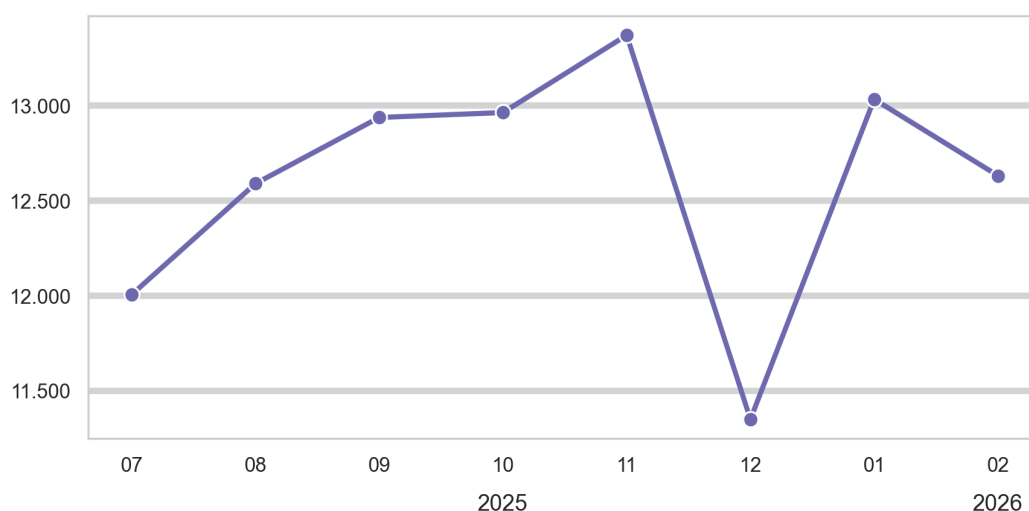
Souvent, il n'est possible de déterminer l'impact d'une prolongation ou d'une extension qu'au moment où le droit arrive à expiration. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il est possible de confirmer si un événement particulier a effectivement donné lieu à une prolongation ou à une extension. Les données ci-dessous ont donc pour objectif d'estimer le nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une prolongation ou d'une extension.

En outre, des prolongations sont possibles sur la base des périodes pendant lesquelles aucune allocation de chômage n'est perçue, telles que les périodes d'emploi salarié, d'activité indépendante, de perception d'une allocation de maternité ou d'études à temps plein sans allocation de chômage. Pour ces prolongations, il n'est pas possible d'estimer l'impact sur la durée totale.

Le nombre de personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus (AGR) affiche une tendance à la baisse depuis plusieurs années (voir le chapitre 1.4 du rapport annuel 2025 de l'ONEM). Le graphique 2.1.I présente le nombre de personnes qui, au moment de la détermination de la date de fin, remplissaient les conditions pour bénéficier d'une prolongation du droit sur la base d'une AGR. Une majorité des bénéficiaires de l'AGR appartient à la deuxième période d'indemnisation et atteindra donc la fin de son droit au plus tôt le 1er juillet 2026. En raison du nombre important de délais plus longs d'introduction des demandes dans ce régime, le chiffre du mois le plus récent n'apparaît pas. La série sera complétée dans les prochaines éditions.

Nombre de personnes avec AGR qui peuvent potentiellement étendre leur droit

Gra 2.1.I

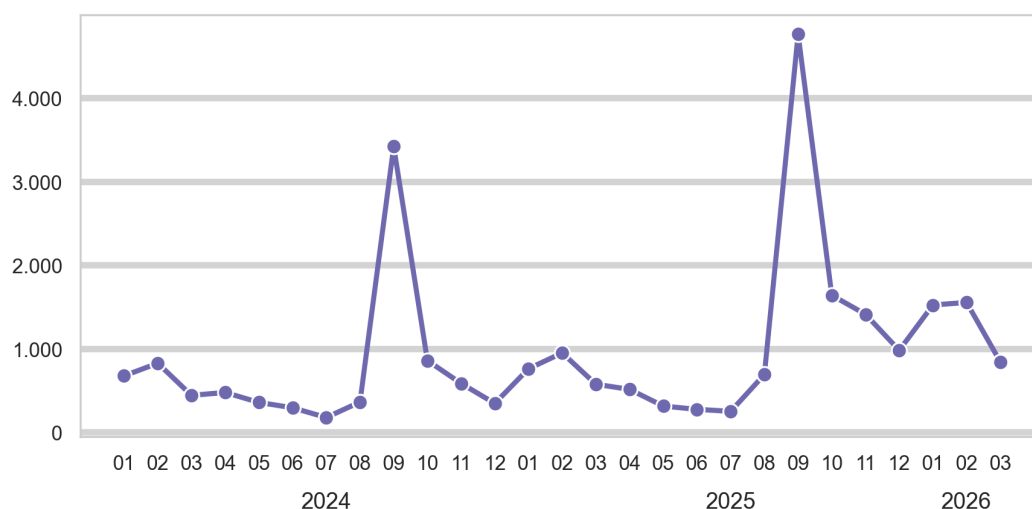


Les dispenses pour les formations aux métiers en pénurie et les formations professionnelles à temps plein, qui peuvent respectivement conduire à une extension et à une prolongation du droit, affichent une tendance à la hausse depuis plusieurs années (voir le rapport annuel 2025 de l'ONEM et la publication de l'ONEM « Indicateurs trimestriels du marché du travail »). Les graphiques 2.1.II et 2.1.III retracent les entrées dans ces dérogations, l'entrée étant déterminée par le fait qu'une personne ne bénéficiait pas de ce statut au cours des six mois précédents.

Le nombre de nouveaux entrants dans les formations aux métiers en pénurie continue d'augmenter au cours du second semestre 2025 et des premiers mois de 2026. Le nombre de nouveaux entrants dans les formations professionnelles à temps plein n'enregistre qu'une hausse limitée à l'automne 2025 et semble revenir à un niveau plus normal en janvier/février 2026. Les chiffres pour mars 2026 sont (pour l'instant) plutôt faibles.

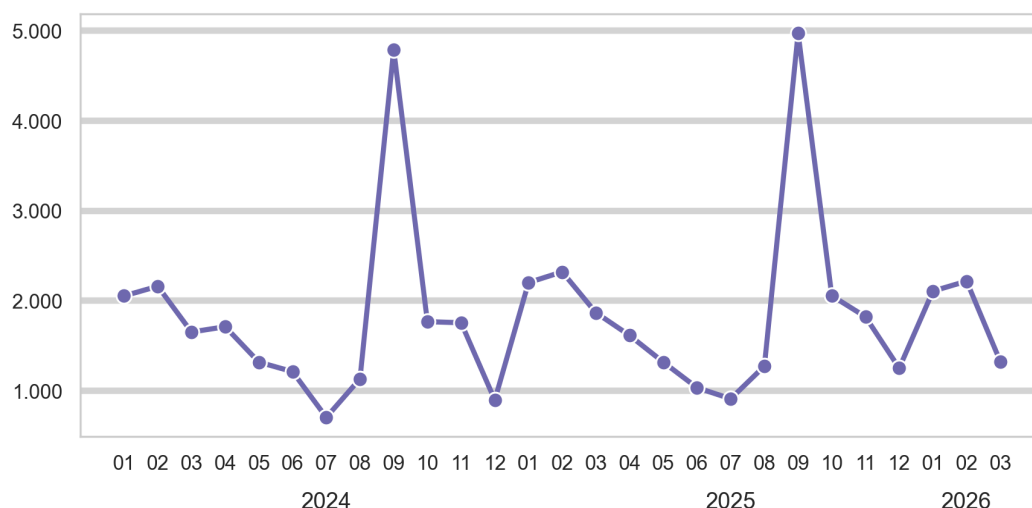
Entrants dans une formation pour les professions en pénurie

Gra 2.1.II



Entrants dans une formation professionnelle à temps plein

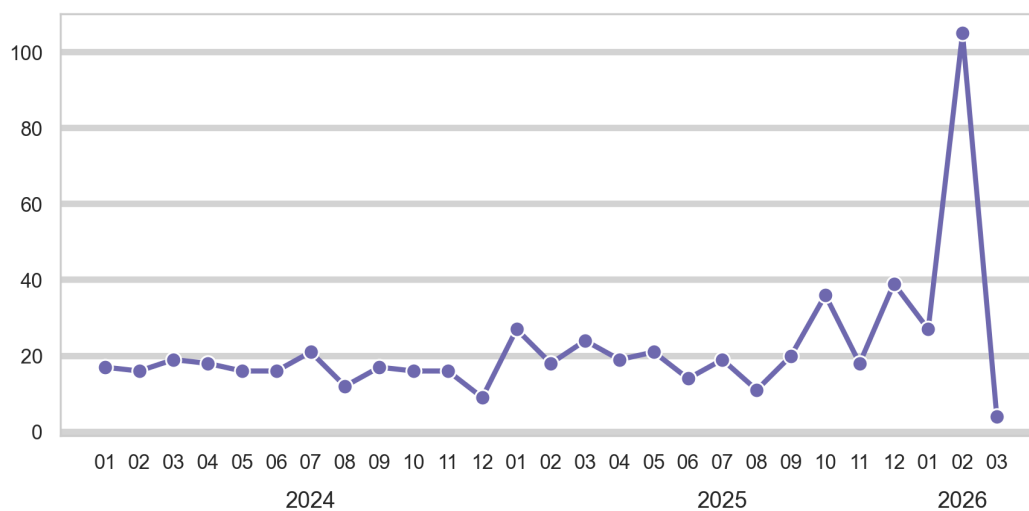
Gra 2.1.III



Les dispenses pour aidants proches peuvent également entraîner une prolongation du droit aux allocations. Le nombre de nouveaux bénéficiaires de cette dispense affiche une hausse notable à partir d'octobre 2025 ainsi qu'un pic prononcé en février 2026, mais le nombre total de bénéficiaires demeure globalement très limité (voir le rapport annuel 2025 de l'ONEM et la publication de l'ONEM Indicateurs trimestriels du marché du travail). Fin février 2026, une réforme relative au statut d'aidant proche a été approuvée, prévoyant notamment un élargissement des conditions d'accès à ce statut. Après le pic enregistré en février, les chiffres pour mars 2026 sont exceptionnellement bas.

Entrants avec une dispense pour activité d'aidant-proche

Gra 2.1.IV



2.1.2

Nouvelle réglementation

Le tableau 2.1.III présente la population soumise à la limitation du droit aux allocations de chômage dans le temps et ayant accédé au chômage sur la base de la nouvelle réglementation. Plus précisément, sont repris pour chaque mois de référence les bénéficiaires pour lesquels une date de fin de droit a été déterminée et qui ont perçu une allocation de chômage au cours de ce mois.

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence - allocation de chômage

Tab 2.1.III

	202603
Total	2.831
Région	
Région de Bruxelles-Capitale	290
Région flamande	1.156
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.373
Com. germanophone	12
Sexe	
Hommes	1.433
Femmes	1.398
Âge	
<25 ans	200
25 à 29 ans	302
30 à 49 ans	1.550
>= 50 ans	779
Nationalité	
Belge	1.866
Etrangers UE	263
Etrangers hors UE	702
Niveau d'éducation	
Peu qualifiés	1.095
Moyennement qualifiés	950
Hautement qualifiés	702
Inconnu	84
Catégorie familiale	
Chefs de ménage	825
Isolés	699
Cohabitants	1.307
Pas spécifié	-

2.1.3

Total

Le tableau 2.1.IV présente l'ensemble de la population soumise à la limitation du droit aux allocations de chômage dans le temps (mesures transitoires + nouvelle réglementation). Plus précisément, sont repris pour chaque mois de référence les bénéficiaires pour lesquels une date de fin de droit a été déterminée et qui ont perçu une allocation de chômage au cours de ce mois.

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence - allocation de chômage

Tab 2.1.IV

	202512	202601	202602	202603
Total	269.535	276.035	261.336	198.198
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	55.807	54.129	51.410	36.029
Région flamande	98.014	104.383	97.457	76.730
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	114.365	116.149	111.179	84.460
Com. germanophone	1.349	1.374	1.290	979
Sexe				
Hommes	144.716	148.613	140.569	106.106
Femmes	124.819	127.422	120.767	92.092
Âge				
<25 ans	11.540	12.965	12.082	10.411
25 à 29 ans	31.981	34.832	32.478	28.198
30 à 49 ans	142.003	149.495	141.293	108.344
>= 50 ans	84.011	78.743	75.483	51.245
Nationalité				
Belge	215.411	219.570	207.667	155.059
Etrangers UE	28.398	29.234	27.620	22.083
Etrangers hors UE	25.726	27.231	26.049	21.056
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	112.813	112.907	106.891	77.559
Moyennement qualifiés	93.654	97.440	92.489	71.676
Hautement qualifiés	60.880	63.324	59.849	47.173
Inconnu	2.188	2.364	2.107	1.790
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	74.087	73.595	70.521	49.905
Isolés	77.847	77.197	73.411	53.774
Cohabitants	117.441	125.076	117.113	94.128
Pas spécifié	160	167	291	391

2.2

Allocations d'insertion

La réforme actuelle de l'allocation d'insertion prévoit une nouvelle limitation de la durée du droit, après une précédente réforme en 2012. En tenant compte de la date d'admission (c'est-à-dire la date de la première allocation d'insertion), de la catégorie familiale et de l'âge, l'échéance a été recalculée pour toutes les personnes concernées. Contrairement à la réforme de l'allocation de chômage, toutes les personnes percevant une allocation d'insertion font partie de la population soumise à la limitation du droit dans le temps.

Dans un premier temps, les chiffres vont baisser fortement car il n'est pas possible de réintégrer le système après avoir épuisé ses droits. De nouvelles admissions restent possibles pour les personnes qui n'ont pas encore ouvert leurs droits ou qui n'ont pas encore atteint leur date de fin.

2.2.1

Mesures transitoires

Les chiffres du tableau 2.2.I présentent la répartition, par mois de référence et selon les caractéristiques des personnes, de la population soumise aux mesures transitoires. Ces chiffres sont provisoires et augmenteront encore en raison de paiements rétroactifs qui ne seront versés qu'au cours de mois d'introduction ultérieurs.

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence - allocation d'insertion

Tab 2.2.I

	202512	202601	202602	202603
Total	21.913	13.301	11.856	9.517
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	1.778	744	646	535
Région flamande	4.099	2.575	2.180	1.652
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	15.925	9.908	8.966	7.282
Com. germanophone	111	74	64	48
Sexe				
Hommes	11.161	6.630	5.806	4.705
Femmes	10.752	6.671	6.050	4.812
Âge				
<25 ans	11.840	8.572	7.561	6.132
25 à 29 ans	6.548	2.789	2.513	2.081
30 à 49 ans	3.201	1.623	1.480	1.106
>= 50 ans	324	317	302	198
Nationalité				
Belge	20.860	12.710	11.334	9.077
Etrangers UE	619	345	310	265
Etrangers hors UE	434	246	212	175
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	7.246	3.882	3.430	2.748
Moyennement qualifiés	12.464	7.886	7.068	5.681
Hautement qualifiés	2.196	1.526	1.353	1.087
Inconnu	7	7	5	1
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	4.756	2.273	2.076	1.605
Isolés	4.739	1.937	1.780	1.391
Cohabitants	12.418	9.091	8.000	6.521
Pas spécifié	-	-	-	-

2.2.2

Nouvelle réglementation

Les chiffres du tableau 2.2.II présentent la répartition, par mois de référence et selon les caractéristiques des personnes, de la population soumise à la nouvelle réglementation. Ces chiffres sont provisoires et augmenteront encore en raison de paiements rétroactifs qui ne seront versés qu'au cours de mois d'introduction ultérieurs.

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence - allocation d'insertion

Tab 2.2.II

	202603
Total	376
Région	
Région de Bruxelles-Capitale	6
Région flamande	142
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	225
Com. germanophone	3
Sexe	
Hommes	193
Femmes	183
Âge	
<25 ans	365
25 à 29 ans	11
30 à 49 ans	-
>= 50 ans	-
Nationalité	
Belge	362
Etrangers UE	10
Etrangers hors UE	4
Niveau d'éducation	
Peu qualifiés	34
Moyennement qualifiés	209
Hautement qualifiés	133
Inconnu	-
Catégorie familiale	
Chefs de ménage	7
Isolés	11
Cohabitants	358
Pas spécifié	-

2.2.3

Total

Les chiffres du tableau 2.2.III présentent la répartition, par mois de référence et selon les caractéristiques des personnes, de la population totale. Ces chiffres sont provisoires et augmenteront encore en raison de paiements rétroactifs qui ne seront versés qu'au cours de mois d'introduction ultérieurs.

Nombre de personnes soumises à la limitation du droit dans le temps par mois de référence - allocation d'insertion

Tab 2.2.III

	202512	202601	202602	202603
Total	21.913	13.301	11.856	9.893
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	1.778	744	646	541
Région flamande	4.099	2.575	2.180	1.794
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	15.925	9.908	8.966	7.507
Com. germanophone	111	74	64	51
Sexe				
Hommes	11.161	6.630	5.806	4.898
Femmes	10.752	6.671	6.050	4.995
Âge				
<25 ans	11.840	8.572	7.561	6.497
25 à 29 ans	6.548	2.789	2.513	2.092
30 à 49 ans	3.201	1.623	1.480	1.106
>= 50 ans	324	317	302	198
Nationalité				
Belge	20.860	12.710	11.334	9.439
Etrangers UE	619	345	310	275
Etrangers hors UE	434	246	212	179
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	7.246	3.882	3.430	2.782
Moyennement qualifiés	12.464	7.886	7.068	5.890
Hautement qualifiés	2.196	1.526	1.353	1.220
Inconnu	7	7	5	1
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	4.756	2.273	2.076	1.612
Isolés	4.739	1.937	1.780	1.402
Cohabitants	12.418	9.091	8.000	6.879
Pas spécifié	-	-	-	-

2.3

Transitions à partir du chômage

Par la limitation dans le temps du droit aux allocations, on espère stimuler les transitions des allocations de chômage vers l'emploi. Ce chapitre cartographie ces transitions pour l'ensemble de la population soumise à cette limitation dans le temps, tant vers l'emploi que vers la maladie. Nous comptabilisons une transition à la fois lorsque la personne concernée sort du régime d'allocation, et lorsque l'allocation est maintenue durant le mois considéré (par exemple en cas d'emploi de courte durée). Cette méthodologie permet un suivi cohérent par rapport à la période précédant toute mesure ou annonce relative à la limitation dans le temps. Des données remontant encore plus loin dans le temps (notamment janvier 2022) peuvent être consultées dans le dernier rapport annuel (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 3.1).

À l'automne 2025, nous constatons principalement un effet d'anticipation concernant les transitions vers l'emploi dans le groupe bénéficiant d'allocations de chômage et ayant une date théorique de fin de droit au 1er janvier 2026 (forfait avec au moins 6.240 (demi-)allocations). Il s'agit du groupe présentant le plus grand nombre de jours de chômage complet au cours de la carrière. Pour ce groupe, on observe en décembre 2025 que 3,5 % connaissent une transition vers l'emploi, contre 2,0 % en décembre 2024. Bien que ce groupe enregistre les taux de transition les plus faibles, il connaît néanmoins une forte hausse relative sur base annuelle : +1,5 point de pourcentage.

En anticipation de la fin des droits, on observe, pour la vague 2, une très légère augmentation des transitions vers l'emploi à partir de décembre 2025 (+0,6 point de pourcentage par rapport à décembre 2024). En février, dernier mois avant les premiers cas de fin des droits pour la vague 2, cette augmentation atteint +1,4 point de pourcentage par rapport à février 2025. Même si la valeur pour février 2026 ne saute pas immédiatement aux yeux par rapport aux autres valeurs mensuelles, elle est toutefois supérieure à celles enregistrées pour le mois de février au cours des années précédentes.

Les transitions vers la maladie montrent en revanche une évolution relative beaucoup plus marquée. On observe ici que les transitions vers la maladie pour ce même groupe sont passées de 2,1 % en décembre 2024 à 10,4 % en décembre 2025, soit une augmentation de 8,3 points de pourcentage sur base annuelle. Pour le groupe ayant une date théorique de fin de droit au 1er mars 2026 (forfait avec entre 2.496 et 6.239 (demi-) allocations), une tendance clairement haussière apparaît également dans les mois précédant cette date. Ces tendances sont possiblement influencées en partie par des affections sous-jacentes qui, sans limitation dans le temps, n'auraient pas conduit à une transition des allocations de chômage vers la maladie, mais pourraient aussi résulter en partie de symptômes de stress liés à la limitation du droit dans le temps. L'augmentation des transitions vers la maladie se reflète dans le nombre d'entrées dans l'assurance indemnités (voir partie 5.2).

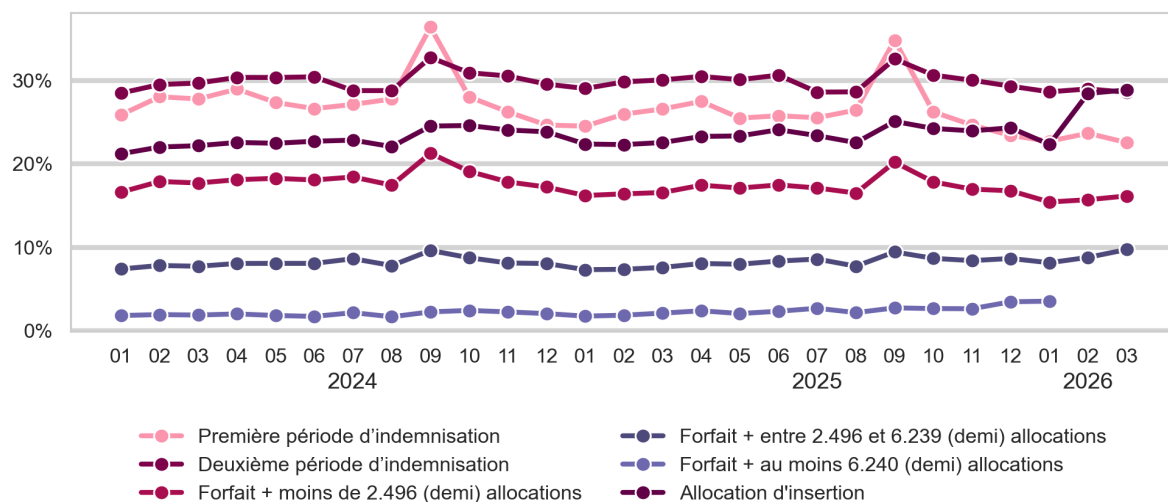
Au sein du groupe forfaitaire comptant moins de 2.496 (demi-) allocations, qui constitue la vague 3 et qui sortira à partir du 1er avril 2026 en raison de la fin du droit, aucun effet anticipatif notable n'est, à ce stade, observable.

Les transitions seront suivies, y compris après la date théorique de fin par vague, jusqu'à ce que la population devienne si réduite que les fluctuations observées proviennent principalement de la faible taille de la population. Ainsi, le suivi des transitions pour les chômeurs en forfait avec au moins 6.240 (demi-)allocations prend fin en janvier 2026 en raison de la taille trop réduite de la population restante.

À partir du premier mois de sortie, les chiffres incluent à la fois les transitions du groupe restant de chômeurs (dont la date de fin est plus tardive en raison d'une extension ou prolongation du droit), ainsi que les sorties (spontanées ou fin de droit). Après une première vague importante de sorties des allocations d'insertion en janvier, une hausse des transitions vers l'emploi est observée en février. Le taux plus élevé de transitions vers l'emploi se maintient en mars. En ce qui concerne la maladie, nous observons pour ce groupe une tendance à la baisse durant cette même période.

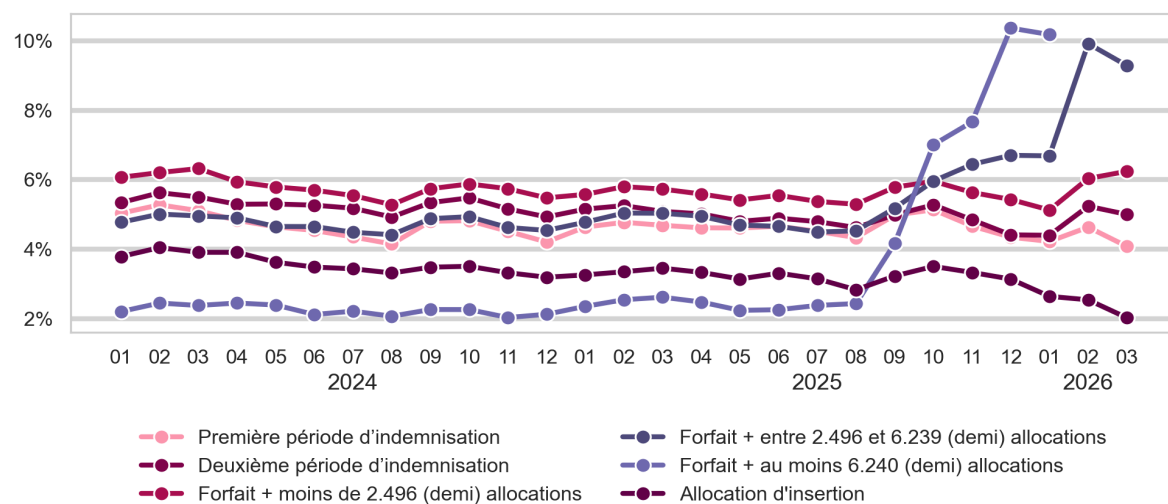
Pourcentages de transition vers l'emploi salarié

Gra 2.3.I



Pourcentages de transition vers la maladie

Gra 2.3.II



3

POPULATION SORTANT SPONTANÉMENT

Ce chapitre assure le suivi de la sortie spontanée : la population de chômeurs qui quitte le régime d'allocation sans avoir atteint la fin du droit. La sortie spontanée et la sortie due à la fin du droit (traitée au chapitre 4) expliquent en principe, ensemble, la diminution de la population totale soumise à la limitation du droit dans le temps. Comme mentionné à la section 2.4, l'allocation de chômage peut également être interrompue temporairement (par exemple en cas d'emploi de courte durée) sans entraîner une sortie du régime, car la personne concernée conserve son allocation pour les autres jours du mois. Dans ce chapitre, nous analysons toutefois la population pour laquelle une telle transition conduit à une sortie du régime d'au moins un mois. La sortie est examinée sur une base mensuelle : si une personne ne perçoit plus d'allocation au cours du mois considéré, alors qu'elle en percevait encore le mois précédent, une sortie est comptabilisée.

Contrairement à la sortie qui intervient lorsque la fin du droit est atteinte, une sortie spontanée ne signifie donc pas nécessairement une sortie définitive du chômage. Une réintégration dans le chômage peut survenir au cours du ou des mois suivants. La personne concernée réintègre alors la population décrite au chapitre 2, avec ou sans prolongation du droit à l'allocation résultant du motif d'interruption.

Les sections 3.1 et 3.2 présentent respectivement l'ampleur et les directions de sortie pour l'allocation de chômage et l'allocation d'insertion. La section 3.3 en fait la synthèse afin de présenter la sortie spontanée totale.

Les évolutions de la sortie spontanée présentées dans cette édition ou dans les éditions futures de ce monitoring doivent également être interprétées à la lumière des effets saisonniers sur les entrées et les sorties du régime d'allocation.

3.1

Allocations de chômage

Le tableau 3.1.I présente les personnes ayant quitté spontanément le régime des allocations de chômage. Les tableaux 3.1.II et suivants présentent, pour chaque mois de sortie, les différentes directions de sortie. Étant donné qu'il ne s'agit pas ici de personnes contraintes de quitter le chômage en raison de la fin de leur droit, il n'est pas surprenant qu'une grande partie d'entre elles ait trouvé un emploi. Au cours des mois récents, le nombre de personnes dont la destination après la sortie est inconnue reste élevé. Cela peut par exemple indiquer une migration vers l'étranger, les rendant ainsi invisibles pour le marché du travail ou la sécurité sociale belges. Toutefois, comme il s'agit de résultats provisoires, il peut également s'agir de personnes ayant introduit tardivement une demande de paiement et qui introduiront leur demande d'allocation de chômage dans les mois suivants. Dans ce cas, ces chiffres de sortie seront encore révisés dans les prochaines éditions de ce monitoring.

Nombre de personnes en sortie spontanée par mois de sortie – allocations de chômage

Tab 3.1.I

	202512	202601	202602	202603
Total	25.094	12.444	25.094	32.062
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	3.507	1.954	3.671	4.790
Région flamande	11.974	5.755	12.034	14.675
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	9.508	4.677	9.261	12.408
Com. germanophone	105	58	128	189
Sexe				
Hommes	13.442	6.332	13.559	16.172
Femmes	11.652	6.112	11.535	15.890
Âge				
<25 ans	1.752	669	1.478	1.727
25 à 29 ans	4.265	1.974	3.837	4.775
30 à 49 ans	13.346	6.896	14.104	17.858
>= 50 ans	5.731	2.905	5.675	7.702
Nationalité				
Belge	20.092	10.098	20.350	25.685
Etrangers UE	2.520	1.303	2.599	3.404
Etrangers hors UE	2.482	1.043	2.145	2.973
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	9.285	4.502	9.016	11.558
Moyennement qualifiés	9.405	4.485	9.142	11.868
Hautement qualifiés	6.187	3.346	6.774	8.390
Inconnu	217	111	162	246
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	4.954	2.593	5.046	7.861
Isolés	6.354	3.112	6.146	8.270
Cohabitants	13.781	6.732	13.889	15.877
Pas spécifié	5	7	13	54

Directions de sortie spontanée de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202512

Tab 3.1.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	18.202	463	3.187	178	3.064
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	2.252	64	566	29	596
Région flamande	8.891	257	1.431	56	1.339
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	7.005	141	1.178	92	1.092
Com. germanophone	54	1	12	1	37
Sexe					
Hommes	10.091	292	1.352	75	1.632
Femmes	8.111	171	1.835	103	1.432
Âge					
<25 ans	1.441	25	83	-	203
25 à 29 ans	3.345	70	289	1	560
30 à 49 ans	9.953	286	1.461	20	1.626
>= 50 ans	3.463	82	1.354	157	675
Nationalité					
Belge	14.634	372	2.660	161	2.265
Etrangers UE	1.696	52	289	12	471
Etrangers hors UE	1.872	39	238	5	328
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	6.381	105	1.515	104	1.180
Moyennement qualifiés	7.094	159	1.135	50	967
Hautement qualifiés	4.598	193	523	24	849
Inconnu	129	6	14	-	68
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	3.335	80	936	60	543
Isolés	4.371	107	887	82	907
Cohabitants	10.494	276	1.363	36	1.612
Pas spécifié	2	-	1	-	2

Directions de sortie spontanée de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202601

Tab 3.1.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	7.114	719	2.021	108	2.482
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	933	121	373	16	511
Région flamande	3.401	339	897	47	1.071
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	2.754	254	744	43	882
Com. germanophone	26	5	7	2	18
Sexe					
Hommes	3.661	424	776	49	1.422
Femmes	3.453	295	1.245	59	1.060
Âge					
<25 ans	474	23	43	-	129
25 à 29 ans	1.278	108	179	2	407
30 à 49 ans	3.999	479	1.009	12	1.397
>= 50 ans	1.363	109	790	94	549
Nationalité					
Belge	5.864	592	1.692	95	1.855
Etrangers UE	656	75	175	9	388
Etrangers hors UE	594	52	154	4	239
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	2.293	175	984	51	999
Moyennement qualifiés	2.709	236	686	36	818
Hautement qualifiés	2.055	294	345	21	631
Inconnu	57	14	6	-	34
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	1.357	114	624	28	470
Isolés	1.614	153	522	47	776
Cohabitants	4.140	452	873	33	1.234
Pas spécifié	3	-	2	-	2

Directions de sortie spontanée de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202602

Tab 3.1.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	16.447	647	3.735	282	3.983
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	2.007	118	683	48	815
Région flamande	8.341	287	1.631	125	1.650
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	6.026	240	1.407	104	1.484
Com. germanophone	73	2	14	5	34
Sexe					
Hommes	9.147	447	1.581	149	2.235
Femmes	7.300	200	2.154	133	1.748
Âge					
<25 ans	1.140	27	83	-	228
25 à 29 ans	2.903	107	274	1	552
30 à 49 ans	9.473	409	1.829	28	2.365
>= 50 ans	2.931	104	1.549	253	838
Nationalité					
Belge	13.504	520	3.085	238	3.003
Etrangers UE	1.551	69	363	27	589
Etrangers hors UE	1.392	58	287	17	391
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	5.329	202	1.747	160	1.578
Moyennement qualifiés	6.267	218	1.353	72	1.232
Hautement qualifiés	4.761	213	625	50	1.125
Inconnu	90	14	10	-	48
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	2.907	140	1.210	71	718
Isolés	3.655	142	997	102	1.250
Cohabitants	9.882	364	1.525	108	2.010
Pas spécifié	3	1	3	1	5

Directions de sortie spontanée de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202603

Tab 3.1.V

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	18.743	800	2.783	236	9.500
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	2.332	108	419	27	1.904
Région flamande	8.735	380	1.365	94	4.101
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	7.596	308	990	113	3.401
Com. germanophone	80	4	9	2	94
Sexe					
Hommes	9.409	486	1.100	117	5.060
Femmes	9.334	314	1.683	119	4.440
Âge					
<25 ans	1.084	37	83	-	523
25 à 29 ans	2.809	123	351	3	1.489
30 à 49 ans	10.441	496	1.437	38	5.446
>= 50 ans	4.409	144	912	195	2.042
Nationalité					
Belge	15.363	666	2.265	203	7.188
Etrangers UE	1.730	68	325	30	1.251
Etrangers hors UE	1.650	66	193	3	1.061
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	6.583	183	1.196	112	3.484
Moyennement qualifiés	7.281	255	1.048	78	3.206
Hautement qualifiés	4.773	351	526	46	2.694
Inconnu	106	11	13	-	116
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	5.054	155	718	83	1.851
Isolés	4.605	149	699	81	2.736
Cohabitants	9.072	494	1.360	72	4.879
Pas spécifié	12	2	6	-	34

3.2

Allocations d'insertion

Le tableau 3.2.I présente les personnes ayant quitté spontanément le régime des allocations d'insertion. Les tableaux 3.2.II et suivants présentent, pour chaque mois de sortie, les différentes directions de sortie. Les mêmes observations que pour les sorties spontanées des allocations de chômage s'appliquent dans les grandes lignes aux sorties spontanées des allocations d'insertion.

Nombre de personnes en sortie spontanée par mois de sortie – allocations d'insertion

Tab 3.2.I

	202512	202601	202602	202603
Total	2.138	1.928	1.133	1.727
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	113	135	58	73
Région flamande	545	807	317	442
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.471	972	751	1.197
Com. germanophone	9	14	7	15
Sexe				
Hommes	1.018	989	583	722
Femmes	1.120	939	550	1.005
Âge				
<25 ans	1.256	1.009	786	957
25 à 29 ans	604	581	216	336
30 à 49 ans	245	321	109	329
>= 50 ans	33	17	22	105
Nationalité				
Belge	2.029	1.830	1.082	1.663
Etrangers UE	54	62	24	36
Etrangers hors UE	55	36	27	28
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	667	740	291	470
Moyennement qualifiés	1.186	994	648	1.022
Hautement qualifiés	284	192	192	232
Inconnu	1	2	2	3
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	365	342	158	431
Isolés	437	504	125	294
Cohabitants	1.336	1.082	850	1.002
Pas spécifié	-	-	-	-

Directions de sortie spontanée de l'allocation d'insertion dans le mois de sortie 202512

Tab 3.2.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	1.518	19	179	1	421
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	73	1	8	-	31
Région flamande	367	8	48	-	122
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.073	10	123	1	264
Com. germanophone	5	-	-	-	4
Sexe					
Hommes	740	9	43	-	226
Femmes	778	10	136	1	195
Âge					
<25 ans	953	12	80	-	211
25 à 29 ans	380	5	63	1	155
30 à 49 ans	160	2	34	-	49
>= 50 ans	25	-	2	-	6
Nationalité					
Belge	1.441	18	172	1	397
Etrangers UE	36	1	5	-	12
Etrangers hors UE	41	-	2	-	12
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	406	7	91	-	163
Moyennement qualifiés	883	6	80	1	216
Hautement qualifiés	228	6	8	-	42
Inconnu	1	-	-	-	-
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	220	3	63	-	79
Isolés	268	5	48	-	116
Cohabitants	1.030	11	68	1	226
Pas spécifié	-	-	-	-	-

Directions de sortie spontanée de l'allocation d'insertion dans le mois de sortie 202601

Tab 3.2.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	671	32	71	2	1.152
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	36	2	4	-	93
Région flamande	168	10	24	1	604
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	464	20	43	1	444
Com. germanophone	3	-	-	-	11
Sexe					
Hommes	321	20	25	1	622
Femmes	350	12	46	1	530
Âge					
<25 ans	419	25	31	-	534
25 à 29 ans	155	5	24	-	397
30 à 49 ans	87	2	15	1	216
>= 50 ans	10	-	1	1	5
Nationalité					
Belge	637	30	66	2	1.095
Etrangers UE	21	2	4	-	35
Etrangers hors UE	13	-	1	-	22
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	170	7	29	2	532
Moyennement qualifiés	384	22	39	-	549
Hautement qualifiés	117	3	3	-	69
Inconnu	-	-	-	-	2
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	105	1	20	1	215
Isolés	122	4	15	1	362
Cohabitants	444	27	36	-	575
Pas spécifié	-	-	-	-	-

Directions de sortie spontanée de l'allocation d'insertion dans le mois de sortie 202602

Tab 3.2.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	794	11	56	1	271
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	35	2	1	-	20
Région flamande	227	2	12	1	75
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	528	7	43	-	173
Com. germanophone	4	-	-	-	3
Sexe					
Hommes	407	8	11	-	157
Femmes	387	3	45	1	114
Âge					
<25 ans	546	9	31	-	200
25 à 29 ans	152	2	14	-	48
30 à 49 ans	78	-	11	-	20
>= 50 ans	18	-	-	1	3
Nationalité					
Belge	765	10	54	1	252
Etrangers UE	10	1	2	-	11
Etrangers hors UE	19	-	-	-	8
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	182	2	15	1	91
Moyennement qualifiés	453	8	38	-	149
Hautement qualifiés	158	1	3	-	30
Inconnu	1	-	-	-	1
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	113	-	11	1	33
Isolés	80	1	9	-	35
Cohabitants	601	10	36	-	203
Pas spécifié	-	-	-	-	-

Directions de sortie spontanée de l'allocation d'insertion dans le mois de sortie 202603

Tab 3.2.V

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	1.096	20	46	1	564
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	33	1	1	-	38
Région flamande	276	4	10	-	152
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	784	15	34	1	363
Com. germanophone	3	-	1	-	11
Sexe					
Hommes	405	15	13	-	289
Femmes	691	5	33	1	275
Âge					
<25 ans	531	12	22	-	392
25 à 29 ans	224	5	11	-	96
30 à 49 ans	261	3	13	1	51
>= 50 ans	80	-	-	-	25
Nationalité					
Belge	1.064	20	46	1	532
Etrangers UE	18	-	-	-	18
Etrangers hors UE	14	-	-	-	14
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	278	5	14	-	173
Moyennement qualifiés	659	11	29	1	322
Hautement qualifiés	157	4	3	-	68
Inconnu	2	-	-	-	1
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	349	2	9	1	70
Isolés	191	4	7	-	92
Cohabitants	556	14	30	-	402
Pas spécifié	-	-	-	-	-

3.3

Total

Le tableau 3.3.I présente les personnes ayant quitté spontanément le régime des allocations de chômage ou des allocations d'insertion. Les tableaux 3.3.II et suivants présentent, pour chaque mois de sortie, les différentes directions de sortie.

Nombre de personnes en sortie spontanée par mois de sortie – total

Tab 3.3.I

	202512	202601	202602	202603
Total	27.232	14.372	26.227	33.789
Région				
Région de Bruxelles-Capitale	3.620	2.089	3.729	4.863
Région flamande	12.519	6.562	12.351	15.117
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	10.979	5.649	10.012	13.605
Com. germanophone	114	72	135	204
Sexe				
Hommes	14.460	7.321	14.142	16.894
Femmes	12.772	7.051	12.085	16.895
Âge				
<25 ans	3.008	1.678	2.264	2.684
25 à 29 ans	4.869	2.555	4.053	5.111
30 à 49 ans	13.591	7.217	14.213	18.187
>= 50 ans	5.764	2.922	5.697	7.807
Nationalité				
Belge	22.121	11.928	21.432	27.348
Etrangers UE	2.574	1.365	2.623	3.440
Etrangers hors UE	2.537	1.079	2.172	3.001
Niveau d'éducation				
Peu qualifiés	9.952	5.242	9.307	12.028
Moyennement qualifiés	10.591	5.479	9.790	12.890
Hautement qualifiés	6.471	3.538	6.966	8.622
Inconnu	218	113	164	249
Catégorie familiale				
Chefs de ménage	5.319	2.935	5.204	8.292
Isolés	6.791	3.616	6.271	8.564
Cohabitants	15.117	7.814	14.739	16.879
Pas spécifié	5	7	13	54

Directions de sortie spontanée dans le mois de sortie 202512

Tab 3.3.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	19.720	482	3.366	179	3.485
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	2.325	65	574	29	627
Région flamande	9.258	265	1.479	56	1.461
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	8.078	151	1.301	93	1.356
Com. germanophone	59	1	12	1	41
Sexe					
Hommes	10.831	301	1.395	75	1.858
Femmes	8.889	181	1.971	104	1.627
Âge					
<25 ans	2.394	37	163	-	414
25 à 29 ans	3.725	75	352	2	715
30 à 49 ans	10.113	288	1.495	20	1.675
>= 50 ans	3.488	82	1.356	157	681
Nationalité					
Belge	16.075	390	2.832	162	2.662
Etrangers UE	1.732	53	294	12	483
Etrangers hors UE	1.913	39	240	5	340
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	6.787	112	1.606	104	1.343
Moyennement qualifiés	7.977	165	1.215	51	1.183
Hautement qualifiés	4.826	199	531	24	891
Inconnu	130	6	14	-	68
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	3.555	83	999	60	622
Isolés	4.639	112	935	82	1.023
Cohabitants	11.524	287	1.431	37	1.838
Pas spécifié	2	-	1	-	2

Directions de sortie spontanée dans le mois de sortie 202601

Tab 3.3.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	7.785	751	2.092	110	3.634
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	969	123	377	16	604
Région flamande	3.569	349	921	48	1.675
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	3.218	274	787	44	1.326
Com. germanophone	29	5	7	2	29
Sexe					
Hommes	3.982	444	801	50	2.044
Femmes	3.803	307	1.291	60	1.590
Âge					
<25 ans	893	48	74	-	663
25 à 29 ans	1.433	113	203	2	804
30 à 49 ans	4.086	481	1.024	13	1.613
>= 50 ans	1.373	109	791	95	554
Nationalité					
Belge	6.501	622	1.758	97	2.950
Etrangers UE	677	77	179	9	423
Etrangers hors UE	607	52	155	4	261
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	2.463	182	1.013	53	1.531
Moyennement qualifiés	3.093	258	725	36	1.367
Hautement qualifiés	2.172	297	348	21	700
Inconnu	57	14	6	-	36
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	1.462	115	644	29	685
Isolés	1.736	157	537	48	1.138
Cohabitants	4.584	479	909	33	1.809
Pas spécifié	3	-	2	-	2

Directions de sortie spontanée dans le mois de sortie 202602

Tab 3.3.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	17.241	658	3.791	283	4.254
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	2.042	120	684	48	835
Région flamande	8.568	289	1.643	126	1.725
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	6.554	247	1.450	104	1.657
Com. germanophone	77	2	14	5	37
Sexe					
Hommes	9.554	455	1.592	149	2.392
Femmes	7.687	203	2.199	134	1.862
Âge					
<25 ans	1.686	36	114	-	428
25 à 29 ans	3.055	109	288	1	600
30 à 49 ans	9.551	409	1.840	28	2.385
>= 50 ans	2.949	104	1.549	254	841
Nationalité					
Belge	14.269	530	3.139	239	3.255
Etrangers UE	1.561	70	365	27	600
Etrangers hors UE	1.411	58	287	17	399
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	5.511	204	1.762	161	1.669
Moyennement qualifiés	6.720	226	1.391	72	1.381
Hautement qualifiés	4.919	214	628	50	1.155
Inconnu	91	14	10	-	49
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	3.020	140	1.221	72	751
Isolés	3.735	143	1.006	102	1.285
Cohabitants	10.483	374	1.561	108	2.213
Pas spécifié	3	1	3	1	5

Directions de sortie spontanée dans le mois de sortie 202603

Tab 3.3.V

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres
Total	19.839	820	2.829	237	10.064
Région					
Région de Bruxelles-Capitale	2.365	109	420	27	1.942
Région flamande	9.011	384	1.375	94	4.253
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	8.380	323	1.024	114	3.764
Com. germanophone	83	4	10	2	105
Sexe					
Hommes	9.814	501	1.113	117	5.349
Femmes	10.025	319	1.716	120	4.715
Âge					
<25 ans	1.615	49	105	-	915
25 à 29 ans	3.033	128	362	3	1.585
30 à 49 ans	10.702	499	1.450	39	5.497
>= 50 ans	4.489	144	912	195	2.067
Nationalité					
Belge	16.427	686	2.311	204	7.720
Etrangers UE	1.748	68	325	30	1.269
Etrangers hors UE	1.664	66	193	3	1.075
Niveau d'éducation					
Peu qualifiés	6.861	188	1.210	112	3.657
Moyennement qualifiés	7.940	266	1.077	79	3.528
Hautement qualifiés	4.930	355	529	46	2.762
Inconnu	108	11	13	-	117
Catégorie familiale					
Chefs de ménage	5.403	157	727	84	1.921
Isolés	4.796	153	706	81	2.828
Cohabitants	9.628	508	1.390	72	5.281
Pas spécifié	12	2	6	-	34

4

SORTIE A LA FIN DU DROIT (Y COMPRIS LES TRANSITIONS PRECEDENTES)

Ce chapitre examine en détail, mois par mois, le nombre de personnes qui quittent le système parce qu'elles ont épuisé leurs droits. Outre leurs caractéristiques sociodémographiques, la première destination de sortie est également recensée. Le suivi de la population ayant atteint la fin de ses droits s'effectue selon une procédure interne standardisée. La destination de sortie est déterminée selon l'ordre de priorité suivant : décès, retraite, emploi salarié, travail indépendant et maladie. Si plusieurs indications de sortie sont disponibles pour une personne, celle-ci est classée exclusivement dans la première catégorie selon cet ordre.

À l'heure actuelle, les deux premières vagues ont été lancées. Ces premiers chiffres (provisoires) concernant les sorties ne peuvent donc pas être généralisés à l'ensemble des chômeurs qui perdront leur droit aux allocations dans le cadre de la nouvelle réglementation. Les premières vagues de sorties des allocations concernent des personnes qui, historiquement, ont connu une mobilité particulièrement limitée vers l'emploi. Sur la base des enseignements tirés du passé (notamment les évaluations de la limitation dans le temps de l'allocation d'insertion suite à la réforme de 2012), on peut prévoir que la probabilité qu'ils se retrouvent dans une autre branche du filet de la sécurité sociale et qu'ils aient plus de mal à accéder à un emploi durable est plus élevée que pour les futures populations de personnes sortant du système.

Les premiers chiffres montrent déjà ce qui suit : 55.246 personnes ont été identifiées comme étant sorties du chômage en raison de l'atteinte de la fin de leur droit (c'est-à-dire qu'elles ont perçu une allocation de chômage ou une allocation d'insertion pour le mois X-1, qu'elles n'ont plus perçu d'allocation pour le mois X et qu'elles disposaient en outre d'une date de fin de droit fixée pour ce mois). plupart de ces personnes (45.591) ont perdu leur droit aux allocations de chômage, tandis que les autres (9.655) ont perdu leur droit à l'allocation d'insertion. Pour la grande majorité (79,7%), la direction de sortie observée dans le premier mois n'est pas « emploi », « maladie » ou « pension/décès », mais une catégorie résiduelle « autres » dans les données de l'ONEM. Parmi ces « autres », nous savons que 91,0% sont encore inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des régions.

D'une manière très générale, ces résultats sont comparables aux premières tendances en matière de sortie du système observées après la fin des droits en 2015, lorsque les allocations d'insertion ont été limitées dans le temps pour la première fois. Les toutes premières personnes ayant quitté le système en raison de la fin de leurs droits sont celles qui sont les plus éloignées du marché du travail. Il faut s'attendre à ce que l'emploi des futures populations qui arriveront à la fin de leurs droits connaisse encore de forts changements par rapport à ces premiers résultats.

Nous constatons un certain nombre de différences entre le profil des chômeurs et celui des bénéficiaires d'une allocation d'insertion. Parmi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion, on observe par exemple proportionnellement plus de cohabitants. C'est le cas de la population soumise à la limitation dans le temps de l'allocation à l'avenir (par exemple : en mars, 68,5% pour l'allocation d'insertion contre 47,5% pour l'allocation de chômage) et nous observons la même chose pour la population de ceux qui ont effectivement quitté le système en mars en raison de l'expiration de leur droit (72,2% de personnes vivant en couple pour l'allocation d'insertion et 25,2% pour l'allocation de chômage).

Parmi les personnes ayant perdu leurs droits en mars 2026, 10,1% ont trouvé un emploi et 8,8% ont perçu des indemnités de maladie. Pour l'allocation d'insertion (28,4%), le pourcentage de personnes ayant trouvé un emploi était plus élevé que pour l'allocation de chômage (9,7%). Alors que pour les indemnités de maladie, c'est l'inverse qui s'observe. Le taux de passage vers les indemnités de maladie à l'expiration du droit à l'allocation d'insertion (3,2%) était inférieur à celui observé à l'expiration du droit aux allocations de chômage (8,9%). Sur les 37.295 personnes ayant atteint la fin de leur droit aux allocations de chômage en mars 2026, un peu moins sont passées en arrêt maladie qu'ont trouvé un emploi, selon les données de l'ONEM.

Comme indiqué à la section 2.3, des sorties ont bien entendu déjà eu lieu avant la date de fin du droit. Afin de replacer les chiffres relatifs à la fin du droit dans leur contexte, nous commençons ce chapitre par un aperçu des transitions antérieures vers l'emploi et vers l'invalidité pour les vagues déjà entamées. Les données correspondent aux chiffres absolus présentés dans les graphiques de la section 2.1 pour ce groupe cible. Il est important de noter que les transitions sont appréhendées différemment des sorties : pour une transition, on considère la position socio-économique du mois concerné, tandis que, pour la première direction de sortie, la position socio-économique est déterminée par défaut en tenant compte des positions socio-économiques entamées au cours du mois précédent (conformément à la procédure dopfluxbis, voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 8).

Après les données de transition présentées à la section 4.1, les sections 4.2 à 4.4 contiennent des tableaux présentant la répartition selon les caractéristiques personnelles ainsi que les directions de sortie des personnes ayant atteint la fin de leur droit. La section 4.5 présente les chiffres cumulés à partir de janvier 2026 par région ou territoire de compétence du service de l'emploi.

4.1

Transitions avant la date théorique de fin de chaque vague

Le tableau ci-dessous présente, pour les personnes des vagues 1 et 2, dans quelle mesure elles ont déjà connu des transitions avant la date théorique de fin de chaque vague. Il est en effet important, lors de l'interprétation des données de ce chapitre, de prendre également en compte ce contexte. Pour ces populations également, des transitions avaient déjà eu lieu avant et depuis l'entrée en vigueur de la réforme, pouvant ou non conduire à une sortie de l'allocation de chômage. Une analyse plus détaillée des ruptures de tendance dans ces séries se trouve dans la partie 2.1.

**Nombre de transitions des personnes des
vagues 1 et 2 avant la date théorique de fin de
chaque vague**

Tab 4.II

Mois	Vague 1: Salarié	Vague 1: Maladie	Vague 2: Salarié	Vague 2: Maladie
202401	199	242	4503	2907
202402	210	267	4750	3046
202403	201	256	4650	2986
202404	214	261	4825	2936
202405	191	252	4785	2760
202406	176	218	4737	2732
202407	221	227	5148	2677
202408	168	209	4610	2608
202409	224	225	5648	2865
202410	238	222	5044	2848
202411	218	197	4617	2632
202412	196	204	4556	2570
202501	165	223	4122	2693
202502	174	239	4135	2833
202503	196	244	4222	2803
202504	220	229	4446	2733
202505	188	205	4343	2559
202506	207	201	4503	2513
202507	238	211	4694	2458
202508	188	212	4182	2451
202509	235	358	5070	2783
202510	225	595	4560	3135
202511	213	621	4335	3325
202512	267	799	4378	3390
202601			4010	3292
202602			3959	4469

4.2

Sortie à la fin du droit : allocations de chômage

Les personnes sortant du système en raison de la fin de leurs droits sont définies comme celles qui ont perçu des allocations de chômage au cours du mois précédent, mais qui n'ont plus reçu de paiement au cours du mois de sortie. En outre, la date de fin de leur droit doit se situer entre le deuxième jour du mois précédant le mois de sortie et le mois de sortie lui-même. Pour cette population, le tableau 4.2.I présente la répartition par mois de référence et selon les principales caractéristiques personnelles. Dans le tableau 4.2.II, les chiffres montrent une répartition par direction de sortie.

La question de savoir où une personne se retrouve après avoir atteint la fin de son droit est différente de celle de mesurer dans quelle mesure la réforme stimule les transitions sur le marché du travail. Par conséquent, il convient de tenir compte d'une différence méthodologique entre la détermination des transitions dans la partie précédente et celle des directions de sortie dans la présente partie. La méthode standardisée utilisée ici pour déterminer la première position socio-économique après la sortie, (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 8), tient en effet compte d'événements ayant débuté au cours du mois précédent. Dès lors, les trajectoires de sortie observées ne reflètent pas uniquement les nouvelles transitions survenant au cours du mois de sortie, mais également des situations dont le début remonte à une période antérieure. Dans l'interprétation des évolutions des transitions vers l'emploi, par exemple, il est donc recommandé de neutraliser cet effet temporel (pour plus d'informations, voir « Suivi de la limitation du droit dans le temps – Situation au 31 janvier 2026 »). Ce n'est qu'à cette condition qu'une comparaison correcte des nouvelles transitions entre périodes successives peut être réalisée et que l'impact éventuel de la réforme sur la dynamique du marché du travail peut être correctement évalué. Enfin, nous soulignons que les chiffres relatifs à la fin du droit sont présentés par mois de sortie et non par vague.

Nombre de personnes sorties pour cause de fin de droit par mois de sortie – allocation de chômage

Tab 4.2.I

	202601	202602	202603
Total	8.972	35	36.584
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	2.925	10	11.337
Région flamande	1.534	5	8.039
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	4.487	20	17.058
Com. germanophone	26	-	150
Sexe			
Hommes	5.179	17	21.222
Femmes	3.793	18	15.362
Âge			
<25 ans	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	2
30 à 49 ans	773	5	18.412
>= 50 ans	8.199	30	18.170
Nationalité			
Belge	7.932	32	30.972
Etrangers UE	731	2	2.716
Etrangers hors UE	309	1	2.896
Niveau d'éducation			
Peu qualifiés	5.106	16	19.814
Moyennement qualifiés	2.659	11	10.991
Hautement qualifiés	1.207	8	5.775
Inconnu	-	-	4
Catégorie familiale			
Chefs de ménage	3.050	16	14.269
Isolés	4.074	13	12.838
Cohabitants	1.831	6	9.442
Pas spécifié	17	-	35
Passé article 60			
Non	8.159	32	29.542
Oui	813	3	7.042

Directions de sortie fin de droit de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202601

Tab 4.2.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	460	60	1.075	175	7.202	6.736
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	151	28	269	36	2.441	2.251
Région flamande	95	8	420	48	963	917
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	214	24	384	90	3.775	3.546
Com. germanophone	-	-	2	1	23	22
Sexe						
Hommes	230	29	551	82	4.287	4.051
Femmes	230	31	524	93	2.915	2.685
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	-	-
30 à 49 ans	41	2	58	2	670	618
>= 50 ans	419	58	1.017	173	6.532	6.118
Nationalité						
Belge	417	47	967	155	6.346	5.954
Etrangers UE	32	8	75	17	599	545
Etrangers hors UE	11	5	33	3	257	237
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	211	25	625	122	4.123	3.869
Moyennement qualifiés	167	18	319	36	2.119	1.973
Hautement qualifiés	82	17	131	17	960	894
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	168	26	419	63	2.374	2.234
Isolés	177	21	435	92	3.349	3.149
Cohabitants	115	13	220	20	1.463	1.338
Pas spécifié	-	-	1	-	16	15
Passé article 60						
Non	436	59	1.017	169	6.478	6.047
Oui	24	1	58	6	724	689

Directions de sortie fin de droit de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202602

Tab 4.2.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	2	-	2	2	29	26
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	1	-	-	-	9	8
Région flamande	-	-	1	2	2	2
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1	-	1	-	18	16
Com. germanophone	-	-	-	-	-	-
Sexe						
Hommes	1	-	1	1	14	13
Femmes	1	-	1	1	15	13
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	-	-
30 à 49 ans	1	-	-	-	4	3
>= 50 ans	1	-	2	2	25	23
Nationalité						
Belge	2	-	2	2	26	23
Etrangers UE	-	-	-	-	2	2
Etrangers hors UE	-	-	-	-	1	1
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	-	-	1	1	14	12
Moyennement qualifiés	2	-	-	-	9	8
Hautement qualifiés	-	-	1	1	6	6
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	2	-	-	-	14	12
Isolés	-	-	2	-	11	11
Cohabitants	-	-	-	2	4	3
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-
Passé article 60						
Non	2	-	2	2	26	23
Oui		-			3	3

Directions de sortie fin de droit de l'allocation de chômage dans le mois de sortie 202603

Tab 4.2.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	3.553	189	3.259	253	29.330	26.571
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	916	50	719	67	9.585	8.683
Région flamande	908	38	1.468	65	5.560	4.982
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.724	101	1.056	120	14.057	12.788
Com. germanophone	5	-	16	1	128	118
Sexe						
Hommes	2.059	97	1.691	108	17.267	15.845
Femmes	1.494	92	1.568	145	12.063	10.726
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	2	2
30 à 49 ans	2.021	98	1.296	43	14.954	13.461
>= 50 ans	1.532	91	1.963	210	14.374	13.108
Nationalité						
Belge	3.061	173	2.787	199	24.752	22.502
Etrangers UE	283	12	258	33	2.130	1.863
Etrangers hors UE	209	4	214	21	2.448	2.206
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	1.601	64	1.792	161	16.196	14.760
Moyennement qualifiés	1.211	59	1.052	61	8.608	7.774
Hautement qualifiés	741	66	415	31	4.522	4.035
Inconnu	-	-	-	-	4	2
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	1.272	78	1.401	108	11.410	10.328
Isolés	1.092	48	1.069	89	10.540	9.715
Cohabitants	1.187	63	788	56	7.348	6.506
Pas spécifié	2	-	1	-	32	22
Passé article 60						
Non	3.112	176	2.752	199	23.303	21.006
Oui	441	13	507	54	6.027	5.565

4.3

Sortie à la fin du droit : allocations d'insertion

Les personnes sortant du système en raison de la fin de leur droit sont définies comme celles qui ont perçu une allocation d'insertion au cours du mois précédent, mais qui n'ont plus reçu de paiement au cours du mois de sortie. En outre, la date de fin de leur droit doit se situer entre le deuxième jour du mois précédant le mois de sortie et le mois de sortie lui-même. Pour cette population, le tableau 4.3.I présente la répartition par mois de référence et selon les principales caractéristiques personnelles. Dans le tableau 4.3.II, les chiffres montrent une répartition par direction de sortie.

**Nombre de personnes sorties pour cause de fin
de droit par mois de sortie – allocation
d'insertion**

Tab 4.3.I

	202601	202602	202603
Total	8.086	858	711
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	942	56	39
Région flamande	1.011	196	107
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	6.102	601	563
Com. germanophone	31	5	2
Sexe			
Hommes	4.255	504	419
Femmes	3.831	354	292
Âge			
<25 ans	3.105	537	427
25 à 29 ans	3.544	230	207
30 à 49 ans	1.415	88	74
>= 50 ans	22	3	3
Nationalité			
Belge	7.664	817	689
Etrangers UE	247	27	11
Etrangers hors UE	175	14	11
Niveau d'éducation			
Peu qualifiés	2.979	276	221
Moyennement qualifiés	4.450	501	425
Hautement qualifiés	656	79	65
Inconnu	1	2	-
Catégorie familiale			
Chefs de ménage	2.332	108	81
Isolés	2.501	115	117
Cohabitants	3.253	635	513
Pas spécifié	-	-	-

**Directions de sortie fin de droit de l'allocation
d'insertion dans le mois de sortie 202601**

Tab 4.3.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	<i>autres : dont inscrits comme DE auprès des régions</i>
Total	1.273	91	309	6	6.407	5.801
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	147	13	28	1	753	664
Région flamande	189	9	67	-	746	646
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	933	68	213	5	4.883	4.468
Com. germanophone	4	1	1	-	25	23
Sexe						
Hommes	712	51	97	3	3.392	3.083
Femmes	561	40	212	3	3.015	2.718
Âge						
<25 ans	582	35	83	1	2.404	2.132
25 à 29 ans	542	34	138	3	2.827	2.586
30 à 49 ans	149	22	85	2	1.157	1.068
>= 50 ans	-	-	3	-	19	15
Nationalité						
Belge	1.204	87	287	6	6.080	5.515
Etrangers UE	32	3	13	-	199	178
Etrangers hors UE	37	1	9	-	128	108
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	379	26	131	2	2.441	2.230
Moyennement qualifiés	729	49	161	4	3.507	3.170
Hautement qualifiés	165	16	17	-	458	400
Inconnu	-	-	-	-	1	1
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	245	29	148	3	1.907	1.746
Isolés	423	24	92	2	1.960	1.804
Cohabitants	605	38	69	1	2.540	2.251
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

**Directions de sortie fin de droit de l'allocation
d'insertion dans le mois de sortie 202602**

Tab 4.3.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	<i>autres : dont inscrits comme DE auprès des régions</i>
Total	221	5	29	-	603	531
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	11	-	1	-	44	39
Région flamande	58	2	7	-	129	101
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	151	3	21	-	426	387
Com. germanophone	1	-	-	-	4	4
Sexe						
Hommes	129	2	11	-	362	324
Femmes	92	3	18	-	241	207
Âge						
<25 ans	137	3	12	-	385	340
25 à 29 ans	64	2	11	-	153	134
30 à 49 ans	19	-	6	-	63	56
>= 50 ans	1	-	-	-	2	1
Nationalité						
Belge	213	5	28	-	571	504
Etrangers UE	5	-	1	-	21	18
Etrangers hors UE	3	-	-	-	11	9
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	65	-	9	-	202	182
Moyennement qualifiés	129	3	18	-	351	305
Hautement qualifiés	27	2	2	-	48	44
Inconnu	-	-	-	-	2	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	18	1	9	-	80	67
Isolés	33	1	2	-	79	70
Cohabitants	170	3	18	-	444	394
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

**Directions de sortie fin de droit de l'allocation
d'insertion dans le mois de sortie 202603**

Tab 4.3.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	202	6	23	1	479	404
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	6	1	2	-	30	21
Région flamande	38	2	4	-	63	55
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	158	3	16	1	385	327
Com. germanophone	-	-	1	-	1	1
Sexe						
Hommes	126	3	10	1	279	237
Femmes	76	3	13	-	200	167
Âge						
<25 ans	127	2	12	1	285	242
25 à 29 ans	59	3	8	-	137	116
30 à 49 ans	16	1	3	-	54	45
>= 50 ans	-	-	-	-	3	1
Nationalité						
Belge	193	6	23	1	466	395
Etrangers UE	5	-	-	-	6	2
Etrangers hors UE	4	-	-	-	7	7
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	55	1	6	1	158	135
Moyennement qualifiés	122	4	17	-	282	233
Hautement qualifiés	25	1	-	-	39	36
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	15	-	1	-	65	53
Isolés	28	1	9	1	78	68
Cohabitants	159	5	13	-	336	283
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

4.4

Sortie à la fin du droit : total

Les personnes sortant du système en raison de la fin de leurs droits sont définies comme celles qui ont perçu une allocation de chômage ou une allocation d'insertion au cours du mois précédent, mais qui n'ont plus reçu de paiement au cours du mois de sortie. En outre, la date de fin de leurs droits doit se situer entre le deuxième jour du mois précédant le mois de sortie et le mois de sortie lui-même. Pour cette population, le tableau 4.4.I présente la répartition par mois de référence et selon les principales caractéristiques personnelles. Dans le tableau 4.4.II, les chiffres montrent une répartition par direction de sortie.

Nombre de personnes sorties pour cause de fin de droit par mois de sortie – total

Tab 4.4.I

	202601	202602	202603
Total	17.058	893	37.295
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	3.867	66	11.376
Région flamande	2.545	201	8.146
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	10.589	621	17.621
Com. germanophone	57	5	152
Sexe			
Hommes	9.434	521	21.641
Femmes	7.624	372	15.654
Âge			
<25 ans	3.105	537	427
25 à 29 ans	3.544	230	209
30 à 49 ans	2.188	93	18.486
>= 50 ans	8.221	33	18.173
Nationalité			
Belge	15.596	849	31.661
Etrangers UE	978	29	2.727
Etrangers hors UE	484	15	2.907
Niveau d'éducation			
Peu qualifiés	8.085	292	20.035
Moyennement qualifiés	7.109	512	11.416
Hautement qualifiés	1.863	87	5.840
Inconnu	1	2	4
Catégorie familiale			
Chefs de ménage	5.382	124	14.350
Isolés	6.575	128	12.955
Cohabitants	5.084	641	9.955
Pas spécifié	17	-	35

Directions de sortie fin de droit dans le mois de sortie 202601

Tab 4.4.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	1.733	151	1.384	181	13.609	12.537
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	298	41	297	37	3.194	2.915
Région flamande	284	17	487	48	1.709	1.563
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.147	92	597	95	8.658	8.014
Com. germanophone	4	1	3	1	48	45
Sexe						
Hommes	942	80	648	85	7.679	7.134
Femmes	791	71	736	96	5.930	5.403
Âge						
<25 ans	582	35	83	1	2.404	2.132
25 à 29 ans	542	34	138	3	2.827	2.586
30 à 49 ans	190	24	143	4	1.827	1.686
>= 50 ans	419	58	1.020	173	6.551	6.133
Nationalité						
Belge	1.621	134	1.254	161	12.426	11.469
Etrangers UE	64	11	88	17	798	723
Etrangers hors UE	48	6	42	3	385	345
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	590	51	756	124	6.564	6.099
Moyennement qualifiés	896	67	480	40	5.626	5.143
Hautement qualifiés	247	33	148	17	1.418	1.294
Inconnu	-	-	-	-	1	1
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	413	55	567	66	4.281	3.980
Isolés	600	45	527	94	5.309	4.953
Cohabitants	720	51	289	21	4.003	3.589
Pas spécifié	-	-	1	-	16	15

Directions de sortie fin de droit dans le mois de sortie 202602

Tab 4.4.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	223	5	31	2	632	557
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	12	-	1	-	53	47
Région flamande	58	2	8	2	131	103
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	152	3	22	-	444	403
Com. germanophone	1	-	-	-	4	4
Sexe						
Hommes	130	2	12	1	376	337
Femmes	93	3	19	1	256	220
Âge						
<25 ans	137	3	12	-	385	340
25 à 29 ans	64	2	11	-	153	134
30 à 49 ans	20	-	6	-	67	59
>= 50 ans	2	-	2	2	27	24
Nationalité						
Belge	215	5	30	2	597	527
Etrangers UE	5	-	1	-	23	20
Etrangers hors UE	3	-	-	-	12	10
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	65	-	10	1	216	194
Moyennement qualifiés	131	3	18	-	360	313
Hautement qualifiés	27	2	3	1	54	50
Inconnu	-	-	-	-	2	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	20	1	9	-	94	79
Isolés	33	1	4	-	90	81
Cohabitants	170	3	18	2	448	397
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

Directions de sortie fin de droit dans le mois de sortie 202603

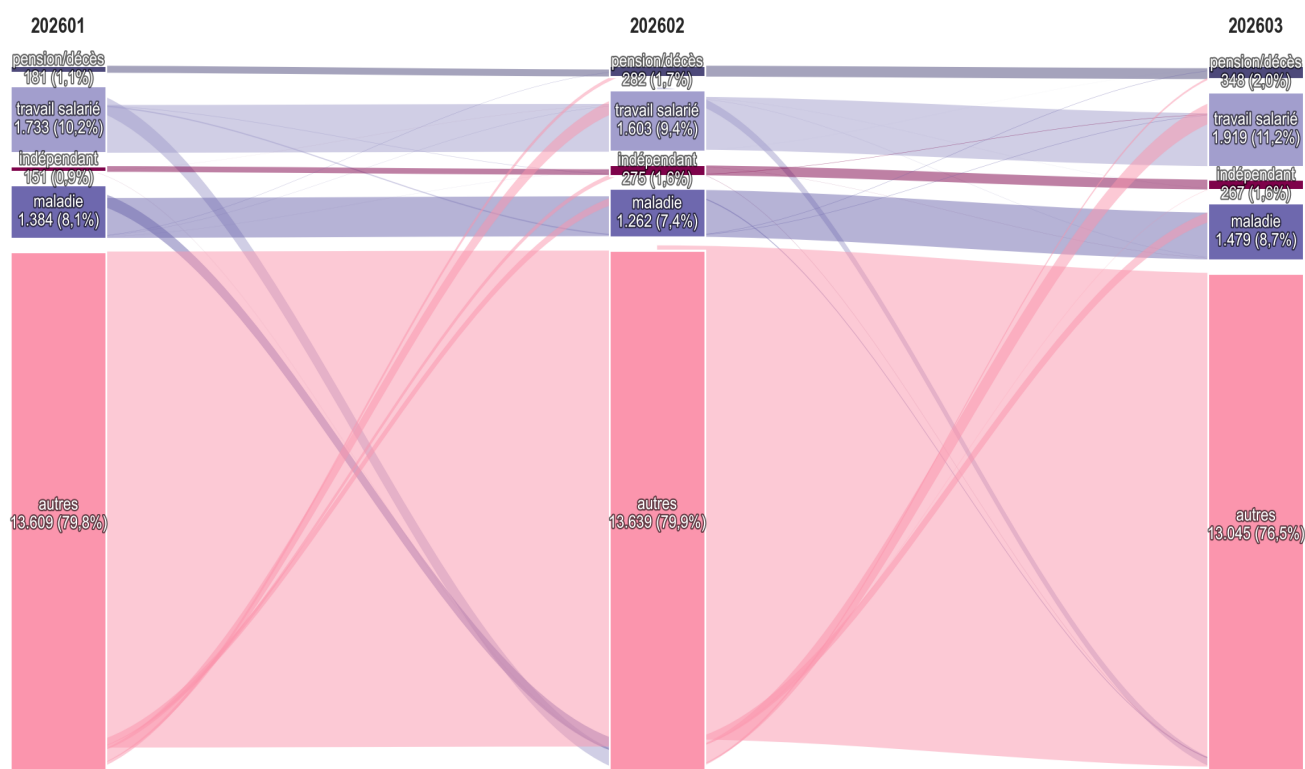
Tab 4.4.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	3.755	195	3.282	254	29.809	26.975
Région						
Région de Bruxelles-Capitale	922	51	721	67	9.615	8.704
Région flamande	946	40	1.472	65	5.623	5.037
Région wallonne à l'excl. de la Com. germ.	1.882	104	1.072	121	14.442	13.115
Com. germanophone	5	-	17	1	129	119
Sexe						
Hommes	2.185	100	1.701	109	17.546	16.082
Femmes	1.570	95	1.581	145	12.263	10.893
Âge						
<25 ans	127	2	12	1	285	242
25 à 29 ans	59	3	8	-	139	118
30 à 49 ans	2.037	99	1.299	43	15.008	13.506
>= 50 ans	1.532	91	1.963	210	14.377	13.109
Nationalité						
Belge	3.254	179	2.810	200	25.218	22.897
Etrangers UE	288	12	258	33	2.136	1.865
Etrangers hors UE	213	4	214	21	2.455	2.213
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	1.656	65	1.798	162	16.354	14.895
Moyennement qualifiés	1.333	63	1.069	61	8.890	8.007
Hautement qualifiés	766	67	415	31	4.561	4.071
Inconnu	-	-	-	-	4	2
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	1.287	78	1.402	108	11.475	10.381
Isolés	1.120	49	1.078	90	10.618	9.783
Cohabitants	1.346	68	801	56	7.684	6.789
Pas spécifié	2	-	1	-	32	22

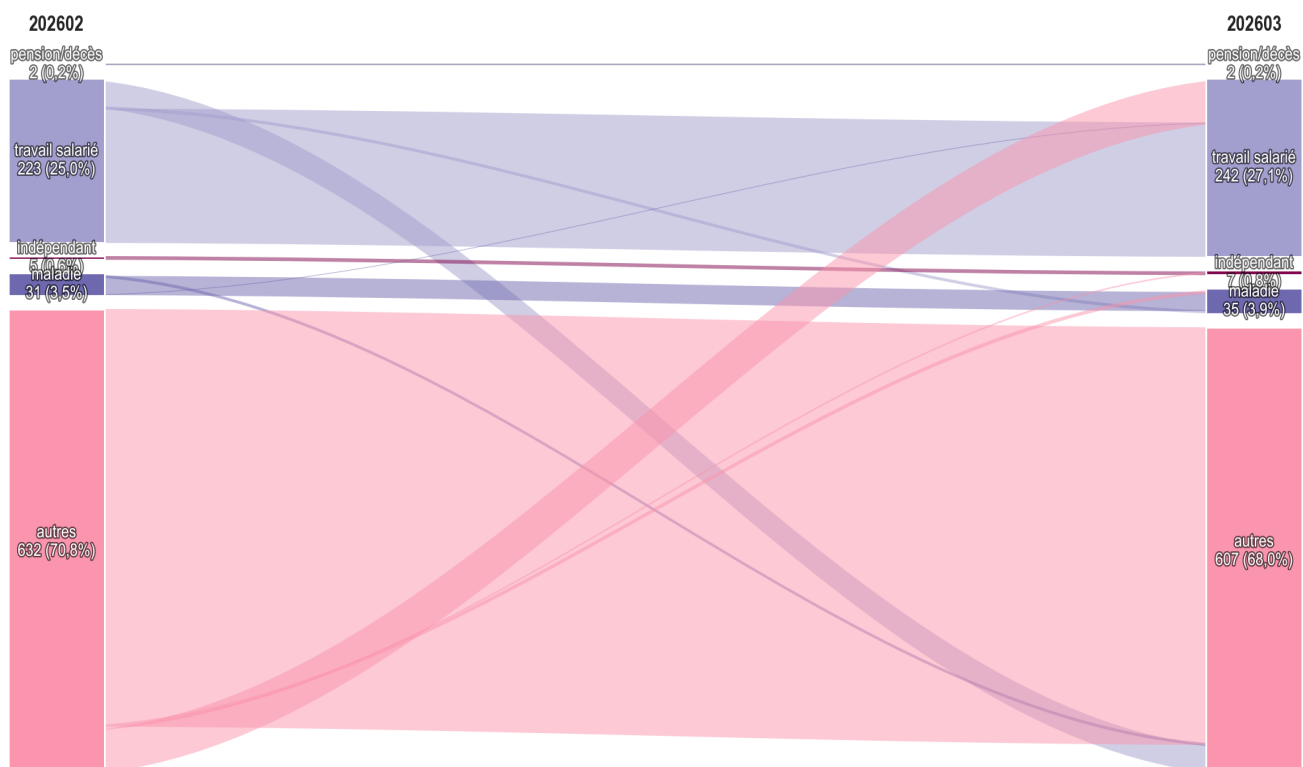
Dans de nombreux cas, la position socio-économique d'une personne sortie (spontanément ou en raison de la fin du droit) n'est pas définitive. Le graphique ci-dessous montre dès lors les évolutions qui interviennent encore après cette position initiale au cours du premier mois suivant la fin du droit. Il est frappant de constater que pratiquement chaque groupe de sortie connaît encore des mouvements internes. L'exception logique est celle des pensions/décès, à partir desquels plus aucune sortie n'est enregistrée.

Dans les prochaines éditions de ce document de monitoring, les évolutions futures de ces populations seront bien entendu suivies de plus près.

Directions de sortie dans les mois suivant la fin du droit pour le mois de sortie 202601



Directions de sortie dans les mois suivant la fin du droit pour le mois de sortie 202602



4.5

Données cumulatives des sorties à la fin du droit (par région ou territoire de compétence des services de l'emploi)

Enfin, les chiffres relatifs aux sorties pour fin de droit sont présentés par région ou territoire de compétence des services de l'emploi. Les chiffres sont cumulatifs et indiquent le nombre de personnes déjà sorties pour fin de droit entre janvier 2026 et mars 2026 inclus. Une distinction est opérée entre les allocations de chômage et les allocations d'insertion.

4.5.1

Allocations de chômage

Les tableaux 4.5.1.I et suivants présentent les chiffres cumulés des sorties pour fin de droit aux allocations de chômage selon les différentes régions ou territoires de compétence des services de l'emploi. Le plus grand nombre de sortants est observé en Région wallonne hors Communauté germanophone (21.565 personnes), suivie de la Région de Bruxelles-Capitale (14 272 personnes), de la Région flamande (9.578 personnes) et enfin de la Communauté germanophone (176 personnes). La part du total des sorties qui sort vers un emploi salarié est le plus élevé en Région flamande (10,5 %), suivie de la Région wallonne (9,0 %), de la Région de Bruxelles-Capitale (7,5 %) et de la Communauté germanophone (2,8 %). La part du total des sorties qui sort vers la maladie est le plus élevé en Région flamande (19,7 %), suivie de la Communauté germanophone (10,2 %), de la Région de Bruxelles-Capitale (6,9 %) et de la Région wallonne (6,7 %).

Directions de sortie fin de droit pour Région de Bruxelles-Capitale depuis janvier 2026

Tab 4.5.1.I

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	1.068	78	988	103	12.035	10.942
Sexe						
Hommes	586	50	531	49	7.131	6.567
Femmes	482	28	457	54	4.904	4.375
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	1	1
30 à 49 ans	510	37	296	11	4.709	4.248
>= 50 ans	558	41	692	92	7.325	6.693
Nationalité						
Belge	846	65	779	78	9.531	8.673
Etrangers UE	123	7	111	12	1.017	915
Etrangers hors UE	99	6	98	13	1.487	1.354
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	536	34	683	76	7.601	6.908
Moyennement qualifiés	268	24	168	16	2.417	2.205
Hautement qualifiés	264	20	137	11	2.016	1.829
Inconnu	-	-	-	-	1	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	412	43	481	55	4.815	4.384
Isolés	380	24	313	35	4.670	4.297
Cohabitants	276	11	194	13	2.546	2.259
Pas spécifié	-	-	-	-	4	2
Passé article 60						
Non	940	76	843	89	9.856	8.916
Oui	128	2	145	14	2.179	2.026

Directions de sortie fin de droit pour Région flamande depuis janvier 2026

Tab 4.5.1.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	1.003	46	1.889	115	6.525	5.901
Sexe						
Hommes	580	24	947	57	3.726	3.425
Femmes	423	22	942	58	2.799	2.476
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	1	1
30 à 49 ans	434	10	546	8	2.537	2.274
>= 50 ans	569	36	1.343	107	3.987	3.626
Nationalité						
Belge	886	41	1.697	100	5.696	5.167
Etrangers UE	55	4	96	10	372	319
Etrangers hors UE	62	1	96	5	457	415
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	498	14	995	71	3.333	3.076
Moyennement qualifiés	355	11	683	28	2.157	1.931
Hautement qualifiés	150	21	211	16	1.034	894
Inconnu	-	-	-	-	1	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	334	14	676	36	1.893	1.721
Isolés	305	16	707	49	2.626	2.431
Cohabitants	362	16	506	30	1.993	1.738
Pas spécifié	2	-	-	-	13	11
Passé article 60						
Non	909	45	1.673	104	5.607	5.048
Oui	94	1	216	11	918	853

Directions de sortie fin de droit pour Région wallonne à l'excl. de la Com. germ. depuis janvier 2026

Tab 4.5.1.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	<i>autres : dont inscrits comme DE auprès des régions</i>
Total	1.939	125	1.441	210	17.850	16.350
Sexe						
Hommes	1.123	52	750	85	10.623	9.837
Femmes	816	73	691	125	7.227	6.513
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	-	-
30 à 49 ans	1.118	53	504	26	8.335	7.517
>= 50 ans	821	72	937	184	9.515	8.833
Nationalité						
Belge	1.743	114	1.265	176	15.776	14.527
Etrangers UE	137	9	126	28	1.319	1.154
Etrangers hors UE	59	2	50	6	755	669
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	776	41	731	136	9.330	8.596
Moyennement qualifiés	754	42	512	52	6.107	5.565
Hautement qualifiés	409	42	198	22	2.411	2.187
Inconnu	-	-	-	-	2	2
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	695	47	656	80	7.029	6.410
Isolés	582	29	478	95	6.539	6.087
Cohabitants	662	49	305	35	4.251	3.829
Pas spécifié	-	-	2	-	31	24
Passé article 60						
Non	1.698	114	1.244	176	14.240	13.017
Oui	241	11	197	34	3.610	3.333

**Directions de sortie fin de droit pour Com.
germanophone depuis janvier 2026**

Tab 4.5.1.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	5	-	18	2	151	140
Sexe						
Hommes	1	-	15	-	88	80
Femmes	4	-	3	2	63	60
Âge						
<25 ans	-	-	-	-	-	-
25 à 29 ans	-	-	-	-	-	-
30 à 49 ans	1	-	8	-	47	43
>= 50 ans	4	-	10	2	104	97
Nationalité						
Belge	5	-	15	2	121	112
Etrangers UE	-	-	-	-	23	22
Etrangers hors UE	-	-	3	-	7	6
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	2	-	9	1	69	61
Moyennement qualifiés	3	-	8	1	55	54
Hautement qualifiés	-	-	1	-	27	25
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	1	-	7	-	61	59
Isolés	2	-	8	2	65	60
Cohabitants	2	-	3	-	25	21
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-
Passé article 60						
Non	3	-	11	1	104	95
Oui	2	-	7	1	47	45

4.5.2

Allocations d'insertion

Les tableaux 4.5.2.I et suivants présentent les chiffres cumulés des sorties pour fin de droit aux allocations d'insertion selon les différentes régions ou territoires de compétence des services de l'emploi. Le plus grand nombre de sortants est observé en Région wallonne hors Communauté germanophone (7.266 personnes), suivie de la Région flamande (1 314 personnes), de la Région de Bruxelles-Capitale (1.037 personnes) et enfin de la Communauté germanophone (38 personnes). La part du total des sorties qui sort vers un emploi salarié est le plus élevé en Région flamande (21,7 %), suivie de la Région wallonne (17,1 %), de la Région de Bruxelles-Capitale (15,8 %) et de la Communauté germanophone (13,2 %). La part du total des sorties qui sort vers la maladie est le plus élevé en Région flamande (5,9 %), suivie de la Communauté germanophone (5,3 %), de la Région wallonne (3,4 %) et de la Région de Bruxelles-Capitale (3,0 %).

Directions de sortie fin de droit pour Région de Bruxelles-Capitale depuis janvier 2026

Tab 4.5.2.I

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	164	14	31	1	827	724
Sexe						
Hommes	89	10	12	1	412	363
Femmes	75	4	19	-	415	361
Âge						
<25 ans	43	4	3	-	253	215
25 à 29 ans	95	4	16	1	381	336
30 à 49 ans	26	6	12	-	193	173
>= 50 ans	-	-	-	-	-	-
Nationalité						
Belge	150	12	25	1	740	651
Etrangers UE	12	1	4	-	62	53
Etrangers hors UE	2	1	2	-	25	20
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	30	1	13	-	240	211
Moyennement qualifiés	80	8	15	1	466	405
Hautement qualifiés	54	5	3	-	121	108
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	25	3	10	-	197	170
Isolés	87	8	16	1	329	294
Cohabitants	52	3	5	-	301	260
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

Directions de sortie fin de droit pour Région flamande depuis janvier 2026

Tab 4.5.2.II

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	285	13	78	-	938	802
Sexe						
Hommes	174	9	31	-	563	494
Femmes	111	4	47	-	375	308
Âge						
<25 ans	175	7	27	-	545	460
25 à 29 ans	95	5	36	-	316	276
30 à 49 ans	15	1	15	-	73	65
>= 50 ans	-	-	-	-	4	1
Nationalité						
Belge	257	13	70	-	866	742
Etrangers UE	10	-	5	-	35	29
Etrangers hors UE	18	-	3	-	37	31
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	117	5	32	-	445	388
Moyennement qualifiés	148	7	42	-	447	380
Hautement qualifiés	20	1	4	-	44	34
Inconnu	-	-	-	-	2	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	34	3	27	-	180	147
Isolés	52	2	25	-	206	186
Cohabitants	199	8	26	-	552	469
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

Directions de sortie fin de droit pour Région wallonne à l'excl. de la Com. germ. depuis janvier 2026

Tab 4.5.2.III

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	<i>autres : dont inscrits comme DE auprès des régions</i>
Total	1.242	74	250	6	5.694	5.182
Sexe						
Hommes	702	36	74	3	3.051	2.780
Femmes	540	38	176	3	2.643	2.402
Âge						
<25 ans	626	28	76	2	2.265	2.030
25 à 29 ans	472	30	104	2	2.411	2.215
30 à 49 ans	143	16	67	2	998	921
>= 50 ans	1	-	3	-	20	16
Nationalité						
Belge	1.200	72	241	6	5.485	4.997
Etrangers UE	19	2	5	-	127	114
Etrangers hors UE	23	-	4	-	82	71
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	349	21	100	3	2.101	1.934
Moyennement qualifiés	751	40	138	3	3.214	2.911
Hautement qualifiés	142	13	12	-	379	337
Inconnu	-	-	-	-	-	-
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	217	24	121	3	1.665	1.540
Isolés	343	16	61	2	1.574	1.454
Cohabitants	682	34	68	1	2.455	2.188
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

**Directions de sortie fin de droit pour Com.
germanophone depuis janvier 2026**

Tab 4.5.2.IV

	travail salarié	indépendant	maladie	pension/ décès	autres	autres : dont inscrits comme DE auprès des régions
Total	5	1	2	-	30	28
Sexe						
Hommes	2	1	1	-	7	7
Femmes	3	-	1	-	23	21
Âge						
<25 ans	2	1	1	-	11	9
25 à 29 ans	3	-	1	-	9	9
30 à 49 ans	-	-	-	-	10	10
>= 50 ans	-	-	-	-	-	-
Nationalité						
Belge	3	1	2	-	26	24
Etrangers UE	1	-	-	-	2	2
Etrangers hors UE	1	-	-	-	2	2
Niveau d'éducation						
Peu qualifiés	3	-	1	-	15	14
Moyennement qualifiés	1	1	1	-	13	12
Hautement qualifiés	1	-	-	-	1	1
Inconnu	-	-	-	-	1	1
Catégorie familiale						
Chefs de ménage	2	-	-	-	10	9
Isolés	2	-	1	-	8	8
Cohabitants	1	1	1	-	12	11
Pas spécifié	-	-	-	-	-	-

5

FLUX VERS D'AUTRES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ASSISTANCE

Ce chapitre présente les chiffres relatifs à l'entrée dans le régime du revenu d'intégration sociale, l'assurance maladie-invalidité et des allocations destinées aux personnes handicapées pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits. Il est important de noter qu'il s'agit ici des personnes qui ont ouvert un droit au revenu d'intégration ou à une allocation. On peut supposer qu'un certain nombre d'anciens bénéficiaires d'allocations de chômage ont également introduit une demande auprès du CPAS, de la mutuelle ou DG-HAN (Direction générale Personnes handicapées), mais qu'il s'est avéré qu'ils n'avaient pas droit à ces formes d'aide.

Il est important de noter qu'à l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de recenser les parcours socio-économiques mixtes. Les entrées dans d'autres régimes de sécurité sociale et d'assistance sont donc présentés séparément, tant au niveau des méthodes de comptage que par rapport aux destinations de sortie précédemment recensées. La future mise en corrélation des données devrait permettre une approche plus exacte du flux.

5.1

Transition vers le revenu d'intégration

Les tableaux 5.1.I à 5.1.III présentent le nombre mensuel de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale qui n'étaient pas encore connus du CPAS le mois précédent et qui ont épuisé leur droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion. Il s'agit de premières données provisoires, qui ne sont pas encore stabilisées. À l'heure actuelle, 23.322 personnes au total se sont vu octroyer un revenu d'intégration après l'expiration de leur droit aux allocations de chômage ou d'insertion au cours du premier trimestre 2026.

Le tableau 5.1.IV présente le nombre total de demandes de revenu d'intégration refusées pour des personnes ayant atteint la fin de leur droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion. Au total, 2.864 demandes ont été refusées.

Nombre d'entrants dans le revenu d'intégration en 202601

Tab 5.1.I

	Fin de droit aux allocations de chômage	Fin de droit aux allocations d'insertion	Total
Total	4.409	2.872	7.281
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	1.378	280	1.658
Région flamande	526	186	712
Région wallonne (excl. CG)	2.486	2.394	4.880
Com. germanophone (CG)	19	12	31
Sexe			
Femmes	1.619	1.555	3.174
Hommes	2.790	1.317	4.107
Catégorie familiale			
Isolés	2.929	1.317	4.246
Cohabitants	881	522	1.403
Famille à charge	599	1.033	1.632
Age			
< 25		613	613
25 à 34 ans		2.239	2.239
35 à 44 ans	29	9	38
45 à 54 ans	1.342	7	1.349
>= 55	3.038	4	3.042

Source : POD Intégration sociale

Nombre d'entrants dans le revenu d'intégration en 202602

Tab 5.1.II

	Fin de droit aux allocations de chômage	Fin de droit aux allocations d'insertion	Total
Total	173	338	511
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	45	27	72
Région flamande	33	40	73
Région wallonne (excl. CG)	95	271	366
Com. germanophone (CG)	0	0	0
Sexe			
Femmes	56	139	195
Hommes	117	199	316
Catégorie familiale			
Isolés	109	145	254
Cohabitants	42	120	162
Famille à charge	22	73	95
Age			
< 25		119	119
25 à 34 ans		212	212
35 à 44 ans	1	6	7
45 à 54 ans	71	1	72
>= 55	101	0	101

Source : POD Intégration sociale

Nombre d'entrants dans le revenu d'intégration en 202603

Tab 5.1.III

	Fin de droit aux allocations de chômage	Fin de droit aux allocations d'insertion	Total
Total	15.261	269	15.530
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	4.408	23	4.431
Région flamande	2.583	37	2.620
Région wallonne (excl. CG)	8.183	207	8.390
Com. germanophone (CG)	87	2	89
Sexe			
Femmes	5.730	125	5.855
Hommes	9.531	144	9.675
Catégorie familiale			
Isolés	8.458	125	8.583
Cohabitants	2.307	91	2.398
Famille à charge	4.496	53	4.549
Age			
< 25		102	102
25 à 34 ans	320	164	484
35 à 44 ans	4.333	3	4.336
45 à 54 ans	5.819	0	5.819
>= 55	4.789	0	4.789

Source : POD Intégration sociale

Nombre total de refus d'octroi d'un revenu d'intégration

Gra 5.1.IV

	Fin de droit aux allocations de chômage	Fin de droit aux allocations d'insertion	Total
Total	2.143	721	2.864
Région			
Région de Bruxelles-Capitale	394	57	451
Région flamande	400	67	467
Région wallonne (excl. CG)	1.344	596	1.940
Com. germanophone (CG)	8	1	9

5.2

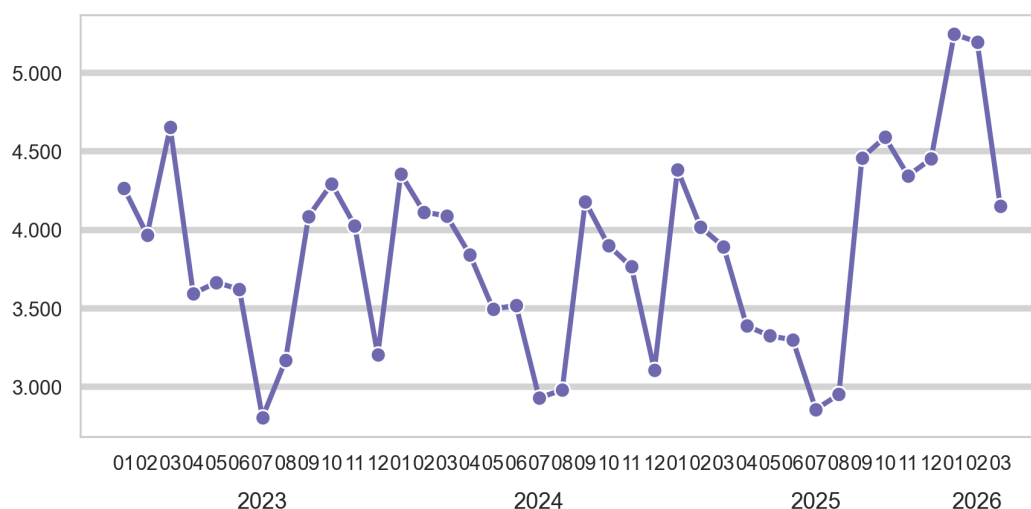
Transition vers l'assurance maladie et invalidité

Le tableau 5.2.I présente le nombre mensuel de personnes entrant dans le régime d'assurance maladie et invalidité (AMI) après avoir été au chômage. Les chiffres pour novembre et décembre 2025 ne sont pas encore définitifs et sont susceptibles d'évoluer.

L'augmentation du nombre de transition du chômage à l'invalidité observée au cours des derniers mois de 2025 au sein du groupe forfaitaire comptant au moins 6.240 prestations (entières ou partielles) (voir « L'ONEM en 2025 », volume 2, chapitre 3.1) apparaît dans le graphique ci-dessous.

Nombre de chômeurs entrant dans l'AMI

Gra 5.2.I



Source : Institut national d'assurance maladie-invalidité

5.3

Transition vers l'allocation d'intégration ou l'allocation de remplacement de revenus

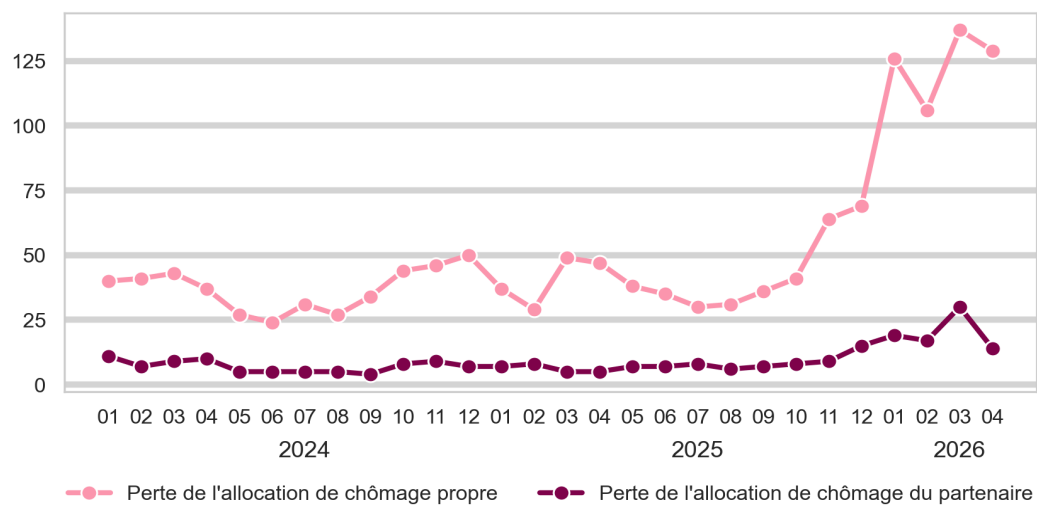
Les personnes peuvent introduire une demande d'allocation d'intégration (AI) ou d'allocation de remplacement de revenus (ARR) auprès de la DG-HAN du SPF Sécurité sociale. L'allocation d'intégration est destinée aux personnes dont le degré d'autonomie est réduit. Elle vise à compenser les frais supplémentaires liés au handicap et à favoriser la participation à la vie sociale (intégration). L'allocation de remplacement de revenus est destinée aux personnes dont la capacité de gain est réduite à un tiers en raison du handicap. Elle a pour objet de compenser la perte de revenus résultant de cette réduction de capacité de travail.

Les premières données provisoires du graphique ci-dessous montrent l'évolution des nouvelles demandes au cours des derniers mois. On constate une augmentation du nombre de personnes qui, lors de leur demande, indiquent subir une perte de leurs allocations de chômage ou une perte des allocations de chômage de leur partenaire. En 2024, cela concernait en moyenne 44 personnes par mois et en 2025, en moyenne 50 personnes par mois. En janvier 2026, on observe toutefois une hausse à 145 personnes. Par la suite, les chiffres demeurent supérieurs à 100 demandes. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une perte de ses propres allocations de chômage.

Outre l'arrivée de nouveaux bénéficiaires, cela a également une incidence sur le calcul des prestations pour les personnes qui perçoivent déjà une AI et/ou une ARR. En effet, une partie des revenus n'est plus prise en compte dans l'évaluation des ressources, ce qui peut entraîner une augmentation du montant de l'AI/ARR lors d'une révision ultérieure. Ces données ne sont pas encore disponibles pour le moment.

Evolution du nombre des entrants (intake) par mois avec perte de l'allocation de chômage

Gra 5.3.I



Source: Direction générale Personnes handicapées

6

Conclusion

Cette série de documents de monitoring vise à fournir un premier aperçu chiffré des évolutions engendrées par la limitation dans le temps des allocations de chômage. Un tel suivi permet d'identifier les premières ruptures de tendance, mais ne peut être considéré comme une évaluation globale de la mesure. Une telle évaluation nécessite avant tout des données complémentaires relatives aux prochaines vagues de sorties, qui concerneront souvent des personnes dont la distance au marché du travail est moins importante que celle des populations atteignant actuellement la fin de leur droit. Elle suppose également la construction d'un scénario contrefactuel, c'est-à-dire une estimation de l'évolution qui aurait été observée en l'absence de la mesure, en tenant compte notamment des évolutions conjoncturelles et du marché du travail. Néanmoins, les premières données disponibles mettent déjà en évidence plusieurs enseignements importants.

L'objectif principal de la limitation dans le temps des allocations est de stimuler les transitions vers l'emploi. Au mois de mars 2026, la population soumise à la limitation du droit compte 33.789 personnes qui sortent spontanément du chômage (c'est-à-dire avant d'avoir atteint la date de fin de leur droit) et 37.295 personnes qui sortent en raison de la fin de leur droit. Ces chiffres seront sans doute encore légèrement révisés à l'avenir en raison de l'introduction tardive de certaines demandes de paiement.

Comme on pouvait s'y attendre, les sorties vers un emploi salarié sont plus nombreuses parmi les sorties spontanées (19.839 personnes en mars 2026) que parmi les sorties liées à la fin du droit (3.755 personnes en mars 2026). Selon les données actuellement disponibles, 33,2 % de l'ensemble des

sorties (spontanées et fin du droit) observées en mars ont débouché sur un emploi salarié. Bien que cette proportion soit supérieure à celle observée en janvier (30,3 % selon les données les plus récentes), les pourcentages restent très proches pour les personnes ayant atteint la fin de leur droit : respectivement 10,2 % de sorties vers un emploi salarié en janvier et 10,1 % en mars. Il convient toutefois de rappeler que les personnes sorties pour fin de droit au cours de ces mois appartiennent majoritairement à des populations connaissant une durée de chômage d'au moins huit ans et présentant souvent une distance importante par rapport au marché du travail.

La sous-section consacrée aux données cumulatives des sorties pour fin de droit permet de dresser un tableau plus global de cette population et de ses trajectoires de sortie. En faisant abstraction de la Communauté germanophone, où le nombre limité de dossiers entraîne une plus grande sensibilité aux fluctuations aléatoires, on observe surtout des différences régionales dans l'ampleur des sorties vers l'emploi salarié parmi les anciens bénéficiaires d'allocations d'insertion. Pour les anciens bénéficiaires d'allocations de chômage, les écarts régionaux en matière de sorties vers l'emploi salarié sont plus limités et les proportions observées demeurent relativement faibles. Cette situation s'explique spontanément par le fait qu'il s'agit encore essentiellement, à ce stade, de chômeurs présentant une très longue durée de chômage.

L'ampleur des sorties pour fin de droit est fortement influencée chaque mois par la taille de la vague qui atteint alors sa date théorique de fin de droit. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la date réelle de fin de droit peut différer de cette date théorique pour certains individus, notamment en raison de prolongations liées à des périodes d'emploi. En février, 893 personnes supplémentaires appartenant à la vague 1 ont atteint la fin de leur droit. À l'heure actuelle, on dénombre encore 256 personnes de cette vague 1 (présentant au minimum 20 années de chômage) qui, par exemple en raison d'une prolongation liée à une activité professionnelle, bénéficiaient toujours d'allocations de chômage au cours du mois de mars.

La limitation dans le temps du droit s'est accompagnée de mesures d'accompagnement concernant le revenu d'intégration ainsi que l'assurance maladie-invalidité (AMI). Ces mesures tiennent compte du fait que la réforme est susceptible d'entraîner une augmentation des flux du chômage vers le revenu d'intégration ou vers la maladie. À ce stade, il n'est toutefois pas encore possible d'identifier les situations socio-économiques combinées après la sortie du chômage (par exemple l'exercice d'un emploi accompagné du bénéfice d'un revenu d'intégration au cours du même mois).

Les chiffres relatifs aux entrées dans le revenu d'intégration montrent néanmoins, comme attendu, que celui-ci concernera une part importante des personnes sortant du chômage : 15.530 entrées dans le revenu d'intégration ont été enregistrées en mars, contre 37.295 sorties des allocations, soit 41,6 %. La transition vers l'assurance maladie-invalidité, qui ne semblait avoir qu'un impact limité en janvier au regard des entrées dans ce régime, engendre désormais également une rupture de tendance visible. Le nombre de reconnaissances de handicap ouvrant le droit à une allocation d'intégration ou à une allocation de remplacement de revenus est lui aussi sensiblement plus élevé au cours des derniers mois qu'il ne l'était en 2024 et durant la première moitié de 2025.

Dans l'exposé des motifs accompagnant cette réforme et les mesures d'accompagnement associées, le législateur faisait référence aux résultats de la limitation du droit aux allocations d'insertion introduite en 2012. Les premiers cas de fin de droit, concernant alors les populations les plus éloignées du marché du travail, étaient intervenus le 1er janvier 2015. Dans les grandes lignes, la situation actuelle présente des similitudes avec les résultats observés lors de cette réforme comparable. Pour les personnes sorties en janvier 2015, la première vague avait déjà enregistré un niveau relativement limité de sorties vers l'emploi par rapport aux vagues ultérieures, mais

supérieur à celui observé dans les groupes de contrôle. En parallèle, un déplacement significatif s'était opéré des allocations de chômage vers le revenu d'intégration. Pris dans leur ensemble, les premiers résultats du présent suivi semblent suggérer un effet comparable à celui observé lors de la réforme de 2012.

